

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2023-2178 du 26 JUILLET 2023

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2018/2627 DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 17 NORD DU
RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS EXPRESS ENTRE LE BOURGET
ET LE MESNIL-AMELOT**

**SUR LES COMMUNES LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-
BOIS, VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**ET DU MESNIL-AMELOT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1 et suivants, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. Jacques WITKOWSKI ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-et-Marne – M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. Philippe COURT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral initial d'autorisation n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires n° 2020-0510 du 28 février 2020 portant sur la dérogation sur les espèces protégées et sur l'autorisation de défrichement et n° 2021-0570 du 4 mars 2021 sur les ouvrages et travaux et sur la dérogation espèces protégées ;

VU le porter-à-connaissance n° 3 (référéncée n° 75 2021 00281), déposé par la Société du Grand Paris (SGP) le 22 novembre 2021 et relatif à la modification de la gestion des eaux d'exhaure et des eaux pluviales, à la modification des emprises chantier et des emprises définitives, à la modification du site de la mesure de compensation espèces et habitats d'espèces protégées et à la réduction de la surface de défrichement ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) du 10 février 2022 ;

VU la convention de coopération du 22 avril 2022 pour la mise en œuvres de mesures de compensation écologique par la restauration écologique sur le site du parc de la Patte d'Oie entre la Société du Grand Paris et la ville de Gonesse (95) ;

VU les compléments apportés par la Société du Grand Paris en date du 31 mars 2022 et du 17 février 2023 ;

VU l'avis favorable du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 29 mars 2023 ;

VU la note d'information déposée le 6 avril 2023 par la Société du Grand Paris relative à l'extension d'emprise sur la zone du chantier Parc des Expositions ;

VU l'avis du service nature et paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en date du 12 juin 2023 ;

VU le courrier du 13 juin 2023 par lequel il a été transmis à la société du Grand Paris le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la société du Grand Paris en date du 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance n° 3 met en évidence la nécessaire modification de la gestion des eaux d'exhaure et de la gestion des eaux pluviales dès lors qu'en phase d'exploitation, il induit une réduction de l'effet barrage sur un ouvrage ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance n° 3 met en évidence la nécessité de modifier certaines emprises chantier et emprises définitives, sans qu'elles n'engendrent d'impacts négatifs significatifs sur les espèces protégées concernées ;

CONSIDERANT que les modifications des compensations aux impacts sur les espèces et habitats protégés ne concernent pas les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le nouveau site de compensation permet de répondre aux attentes de la compensation sur les espèces cibles, que le périmètre de gestion est plus important par rapport au précédent site et que la modification du site ne porte pas atteinte au projet au regard de son impact environnemental ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance n° 3 réduit certains impacts de manière significative notamment en évitant une pépinière sur le site de la gare du Mesnil-Amelot et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'autorisation ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance n° 3 réduit les impacts environnementaux liés aux défrichements sur le boisement n° 6 (annexe n° II) en raison de la réduction de la surface de défrichement ;

CONSIDERANT que l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leur nature ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine et Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A- CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 est complété par la disposition suivante :

« Les emprises chantiers et les emprises définitives sont celles visées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale modifié par les porter-à-connaissance (annexe n° I) »

ARTICLE 2 : Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Les tableaux figurant pages 80 et 167 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation et modifiés par le porter-à-connaissance n° 3 précisent par ouvrages les volumes pompés, les durées d'interventions correspondantes et les nappes concernées (Eocène supérieur, Eocène moyen).

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 347 / 3407P Le Blanc-Mesnil	OA 2,4 Rameau 2,1	< 1 an	11 000
Gare Le Bourget Aéroport / 35LBA Le Blanc-Mesnil	113,1	> 1 an	1 000 000
OA 350 / 3500P Le Blanc-Mesnil	OA 5,0 Rameau 8,6	< 1 an	20 000
OA 351 / 3501P Bonneuil-en-France	OA 28,2 Rameau 3,2	< 1 an	65 000
OA 352 / 3502P Bonneuil-en-France	OA 29,4 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	490 000
OA 353 / 3503P Gonesse	OA 23,5 Rameau 1,7	< 1 an	55 000
OA 354 / 3504P Gonesse	OA 3,2 Rameau 1,2	< 1 an	17 000
OA 355 / 3505P Gonesse	OA 1,4 Rameau 1,3	< 1 an	6 000
Gare Triangle de Gonesse (et tranchée de Gonesse) / 36TDG Gonesse	Gare 82 Tunnel 10 Silos de stockage 30 Site des dépôts 10	> 1 an	1 000 000
Gare PEX	8,6	< 1 an	11 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1b au niveau de la tranchée de Tremblay-en-France	60	< 1 an	310 000
OA 371 / 3701P Tremblay-en-France	OA 0,97 Rameau 1,19 Fouille pour 29 émergence	< 1 an < 1an > 1an	275000
OA 372 / 3702P Tremblay-en-France	OA 1,25 Tunnel 1,6	< 1 an < 1 an	10 000
OA 373 / 3703P Tremblay-en-France	OA 1,3 Rameau 2,02	< 1 an < 1 an	40 000
OA 374 / 3704P Tremblay-en-France	OA 2,47 Rameau 0,71	< 1 an	15 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T2 / 38CG2 Le Mesnil-Amelot	Gare 30	< 1 an	260 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T4 / 39CG4 / OA 3801P Le Mesnil-Amelot	OA 1,26 Rameau 1,85	< 1 an	20000
OA 392 / 3902P Le Mesnil-Amelot	OA 0,82 Rameau 1,82	< 1 an	10000
OA 393 / 3903P Le Mesnil-Amelot	OA 0,99 Rameau 1,59	> 1 an	6 000

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1a au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot	Tunnel 10 Silos de stockage 15	> 1 an > 1 an	440 000

10.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.3. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

10.4. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctrices sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation. »

ARTICLE 3 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

13.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 17 Nord, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau trois (3) mois avant le démarrage des travaux et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Pour les rejets au réseau d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

13.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

13.2.1 Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 380 m³ pour une surface active de 1,07 ha.

13.2.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 1 000 m³ pour une surface active de 2,47 ha.

13.2.3 Section aérienne du Parc des Expositions (93) (hors gare PEX) - Point kilométrique 20.01 à 21.10

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement de la société SIPAC propriétaire du Parc des expositions, soit un volume de rétention évalué à 620 m³ pour une surface active de 1,82 ha.

13.2.4 Section Aérienne du Parc des Expositions (93) (incluant gare PEX) – Point kilométrique 21.10 à 21.65

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 0,4 l/s/ha conformément aux règlements d'assainissement départemental et de la société SIPAC propriétaire du Parc des expositions, soit un volume de rétention évalué à 690 m³ pour une surface active de 1,59 ha.

13.2.5 Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77) + emprise déportés n° 1 et 2

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris, soit un volume de rétention évalué à **890 m³** pour une surface totale active de **2,26 ha**.

13.2.6 Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à **300 m³** pour une surface active de **0,77 ha**.

13.2.7 Section aérienne – viaduc de Tremblay-en-France incluant la tranchée couverte

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 0,4 l/s/ha conformément aux règlements d'assainissement départemental et de la ZAC AéroliansParis, soit un volume de rétention évalué à **2 060 m³** pour une surface active de **4,89 ha**.

13.2.8 Section aérienne Gonesse (95) et Villepinte (93) Paris Nord

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet :

- au réseau de la direction des routes Ile-de-France pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha ;
- au réseau départemental pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental ;

soit un volume total de rétention évalué à **2340 m³** pour une surface totale active de **6,74 ha**.

13.2.9 Tranchée ouverte de Gonesse

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de **0,7 l/s/ha** conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à **430 m³** pour une surface active de **1,04 ha**.

13.2.10 Tranchées ouvertes de l'avant gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à **2 080 m³** pour une surface active de **5,18 ha**.

13.2.11 Ouvrages annexes

Le volume de rétention des ouvrages annexes en phase chantier et le débit de fuite associé figure page 118 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » modifié par le PAC 3 (page 43 et 44).

Pour l'ouvrage annexe OA 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont collectées au point bas, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris, **soit un volume de rétention évalué à 140 m³ pour une surface active de 0,34 ha**.

13.3 Emprises chantier et ouvrages pérennes en milieu rural

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

13.4. Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales pendant l'exploitation de la ligne 17 Nord, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

Les espaces publics végétalisés sont modelés de façon à réceptionner les ruissellements des toitures et cheminements proches.

Les bassins ou noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

Les eaux pluviales sont collectées, stockées, traitées (décantation, filtres à sable, ...), infiltrées le cas échéant, et rejetées conformément aux données figurant au chapitre 1.2.9 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation environnementale **modifié par le dossier de porter-à-connaissance n° 3**.

Les ouvrages dédiés à l'infiltration des eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux d'assainissement est mis en place après accord préalable des gestionnaires concernés.

Les eaux pluviales issues des toitures des gares sont gérées avec celles des parvis publics extérieurs vers les espaces publics végétalisés puis, le cas échéant, après régulation dans un ouvrage de stockage et d'infiltration.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes décrits ci-dessus. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 13.4.

Les caractéristiques définitives des ouvrages mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau six (6) mois avant le démarrage des travaux des ouvrages pérennes et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

13.5 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe pour les ouvrages pérennes

13.5.1. Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales de toitures et du parvis sont récupérés dans un bassin enterré sous le parvis. L'aménagement du parvis privilégie une part importante d'espaces verts, au minimum de 15%.

La surface active est au plus de 0,98 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare et du parvis de 500 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour décennale.

13.5.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin à ciel ouvert dans l'attente de la réalisation des ouvrages du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse (parc inondable et réseaux de noues et fossés). La surface active est au plus de 0,45 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare de 240 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale.

Le bilan de l'imperméabilisation des surfaces est réalisé et comparé à l'état initial.

13.5.3 Tranchée ouverte de Gonesse

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin à ciel ouvert dans l'attente de la réalisation des ouvrages du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse (parc inondable et réseaux de noues et fossés). La surface active est au plus de 0,39 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare de 215 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale.

13.5.4. Gare Parc des Expositions (93)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers un bassin enterré avant rejet au réseau pluvial du Parc des Expositions. La surface active est au plus de 1,03 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare de 980 m³.

13.5.5 Section aérienne du Parc des Expositions (93) (hors gare PEX)

La surface totale active est au plus de 1,32ha. Le débit de fuite est de 0,4 l/s/ha et de 2 l/s/ha pour un volume total de rétention de 1 220m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale et décennale.

13.5.6 Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77)

La surface active est au plus de 0,26 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et de voirie de la gare de 150 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.7 Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes, collectées et stockées dans des noues et fossés enherbés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de 0,9 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare, du parvis, des voiries et des trottoirs de 370 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.8 Section aérienne Paris Nord

La surface totale active est au plus de 4,15 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha et de 2 l/s/ha pour un volume total de rétention de 2 305 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale et décennale.

13.5.9 Tranchées ouvertes de l'avant gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées collectées et stockées des bassins de rétention mutualisés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de 8,72 ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention estimé à 4 840 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.10 Section aérienne Tremblay-en-France (93) incluant la tranchée ouverte

La surface totale active est au plus de 2,46 ha. Le débit de fuite est de 0,4 l/s/ha pour un volume total de rétention de 2 250 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale et décennale.

13.5.11 Ouvrages annexes

Pour les ouvrages annexes suivants, des bassins à ciel ouvert sont créés en phase exploitation :

- OA 352 / 3502P à Bonneuil-en-France (95) : pour un volume de rétention de 50 m³ ;

Pour les ouvrages annexes suivants, des bassins enterrés de types SAUL sont créés en phase exploitation :

- OA 371 / 3701P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de 90 m³ ;

- OA 372 / 3702P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de **190 m³** ;
- OA 373 / 3703P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de **120 m³** ;
- OA 393 / 3903P au Mesnil-Amelot (95) : pour un volume de rétention de **150 m³**.

Les temps de vidange des bassins sont réduits dans la mesure du possible.

Pour l'ouvrage annexe OA 39CG4 / 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont retenues un bassin enterré de type SAUL.

La surface active est au plus de **0,22 ha**. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume total de rétention de **130 m³** dimensionné sur une pluie de période de retour centennale

13.6 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 13.4 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 13.5. »

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 4 : Modification concernant la nature de la dérogation

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 2018-2627 sont abrogées et remplacées par :

« Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les espèces protégées, les atteintes et les secteurs suivants :

«

Éléments nouveaux introduits dans le PAC 3

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction altération réhabilitation des sites de reproduction ou aires de repos	Ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France	Ouvrage 3503P à Gonesse	Ouvrage 3505P à Gonesse	Gare du Triangle de Gonesse	Tracé extérieur secteur Paris Nord	Emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte	Emprise extérieure à Tremblay-en-France	Ouvrage 3701P à Tremblay-en-France	Ouvrage 3703	Ouvrage 3801P à Tremblay-en-France	Ouvrage 3902P au Mesnil-Amelot	Ouvrage 3903P au Mesnil-Amelot	Emprises chantier déportées 1 et 2 au Mesnil-Amelot	Gare du Mesnil-Amelot
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X								X							
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X			X	X	X		X							
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X						X									
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X					X									
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X		X			X									
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X					X	X							X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	X			X			X									
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X	X					X	X									
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>	X	X	X							X								
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X	X	X					X		X			X					
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X	X	X								X			X				
Œdipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X	X	X											X	X			
Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>	X	X	X								X							
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X		X		X	X	X				X	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X						X	X						X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X							X					X		X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	X				X			X					X		X
Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X		X		X			X			X				X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			X	X				X										

Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X			X	X	X	X	X					X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X			X										X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X		X	X			X	X		X	X		X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>			X	X						X							X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X					X	X							X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X			X	X	X		X		X	X		X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X					X								
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X				X	X								X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X			X	X	X	X	X						
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X	X													X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>			X	X										X			X
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>			X	X										X			
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X					X								
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X					X	X	X						
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X			X	X	X	X	X					X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X			X		X	X	X					X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X			X	X	X	X						X	
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>			X	X										X			
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X				X									X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X			X	X	X	X	X						X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X				X		X							

»

ARTICLE 5 : Modification concernant les conditions de la dérogation

L'alinéa 27.2 « Mesures de réduction en phase de travaux » de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral N° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimé et remplacé par :

«

Mesure	Échéance	Localisation
Inventaire préalable au chantier : la recherche d'odonates sera menée en période favorable, notamment les habitats de reproduction de l'Agriion nain.	Avant le début du chantier	Parc des expositions de Villepinte
Limitation des emprises chantier : les emprises chantier sont respectées, notamment grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels. Les stations de renoncules à petites fleurs qu'il est prévu d'éviter à proximité de l'OA3902P seront mises en défens pour empêcher toute destruction de pied supplémentaires aux impacts déjà prévus. Passage d'un écologue avant chantier pour vérifier les stations et organiser la mise en défens.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Lutte contre la prolifération des espèces invasives : veille régulière de la présence de ces espèces, traitement des déchets verts par une filière adaptée, précautions pour la manipulation de ces déchets (bennes étanches, nettoyage des machines...) et le stockage de terre végétale.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Adaptation des périodes de travaux préparatoires : les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors de la période de mars à août (sauf accord de l'écologue aux mois de mars et d'août). Le comblement du fossé (localisation en annexe II-2) et de la mare à gazon d' <i>Eleocharis</i> à Tremblay-en-France est mené en dehors de la période de reproduction des amphibiens, qui s'étend de février à juin. Pour l'OA3902P, les travaux des emprises seront suivis d'un décapage de la zone afin de rendre les milieux défavorables à la nidification de l'Édicnème criard.	Au début des chantiers	Tous milieux boisés, semi-ouverts, et OA3902P
Lutte contre la pollution sonore : Choix d'engins de chantier répondant la réglementation en vigueur (directive Machines 2005/88/CE et 2006/42/CE) et restriction des horaires de chantier.	Tout au long des chantiers	Tous secteurs
Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage des arbres : le défrichage a lieu préférentiellement en septembre-octobre. Dans tous les cas, une vérification des cavités est réalisée en septembre-octobre. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre immédiatement sous contrôle d'un chiroptérologue.	Avant les opérations de défrichage	Paris Nord, Parc des expositions de Villepinte et Tremblay-en-France
Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier : En cas de présence d'individus, l'écologue	Tout au long des chantiers	Tous secteurs

organise le sauvetage vers un secteur favorable en dehors de l'emprise.		
Suivi des chantiers par un écologue : sensibilisation, respect de la mise en œuvre des mesures.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Mise en place d'habitats de substitution pour le Faucon crécerelle : mise en place de deux nichoirs à au moins 4 m du sol sur des lampadaires déjà présents sur site, dans une zone végétalisée à moins de 100 m du projet. Ils sont gérés sur une durée de 30 ans.	En amont du commencement des travaux	Tremblay-en-France
Transfert de la Renoncule à petites fleurs (MR9) : Il est procédé à un enlèvement partiel, avec réimplantation des spécimens enlevés, des stations de Renoncule à petites fleurs (<i>Ranunculus parviflorus</i>) au niveau et autour des emprises de l'OA3902P. Un suivi est mis en place sur 15 ans. Le choix du protocole, appuyé par l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (CBNBP) et la localisation du site d'accueil seront transmis à la DRIEAT au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération. Un suivi botanique spécifique du transfert sera effectué.	En amont du commencement des travaux	OA 3902P

»

L'alinéa 27.3 « Mesures en phase de remise en état et d'exploitation » de l'article 27 de l'Arrêté interpréfectoral N°2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimé et remplacé par :

«

Mesure	Échéance	Localisation
Remise en état des emprises de chantier définitives : Un couvert végétal est restauré en équivalence avec les milieux initiaux : herbacé, éventuellement ponctué de massifs arbustifs, voire de boisements. Les essences utilisées sont indigènes et sont soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. En particulier, le site rendu favorable à l'Azuré des cytises est enrichi par la famille des Fabacées et des espèces du genre <i>Coronilla</i> et <i>Cytisus</i> . Le site rendu favorable au Flambé est enrichi par des arbustes de la famille des rosacées. La gestion de ces espaces remis en état est menée de manière extensive (fauche tardive) et différenciée, et selon les exigences d'Ecophyto. Le plan de gestion sera fourni à la DRIEE avant fin 2028.	Au fur et à mesure de la fin des chantiers et pendant toute la durée d'exploitation	OA3505P OA3701P Tremblay-en-France OA3802P
Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord : le boisement défriché sera reconstitué à partir d'essences indigènes diversifiées soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. Des clairières présentant des lisières	Dès le réaménagement de ce secteur et pendant toute la durée d'exploitation	Paris Nord

<p>étagées sont intégrées à ce réaménagement (environ 1 tiers). Une dizaine de micro-habitats de type andains, pierriers, ou hibernacula seront disposés sur le site et localisés sur appréciation de l'écologue. Les limites de ce réaménagement sont illustrées en annexe II-3. La gestion du site pendant l'exploitation de la ligne consiste à maintenir les clairières par une fauche tardive en rotation, et à entretenir les micro-habitats.</p>		
<p>Lutte contre la prolifération d'invasives : les secteurs à risque de colonisation, définis sur appréciation de l'écologue, sont réensemencés avec des essences indigènes</p>	<p>Au fur et à mesure de la fin des chantiers</p>	<p>Tous les secteurs</p>
<p>Adaptation de l'éclairage : Au niveau des corridors écologiques, les éclairages sont limités à leur strict minimum et ne concernent que les éléments de sécurité. Les éclairages sont orientés vers le sol, sauf en cas de besoin lié à la sécurité. Des ampoules présentant un spectre lumineux jaune-orange sont utilisées.</p> <p>Pour l'ensemble du viaduc : les lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique seront proscrites. Le choix sera porté vers des lampes au sodium basse pression, des LED ou tout autre système peu consommateur d'énergie. La quantité de lumière émise (tant en puissance qu'en durée) sera adaptée en fonction des besoins réels par la mise en place de système de contrôle (dimming).</p>	<p>Tout au long de l'exploitation</p>	<p>Tous les secteurs</p>
<p>Suivi de la remise en état par un écologue : la constatation définitive de la remise en état est réalisée par l'écologue juste avant le départ des opérateurs.</p>	<p>Au fur et à mesure de la fin des chantiers</p>	<p>Tous les secteurs</p>

»

L'alinéa 27.4 « Mesures de compensation » de l'article 27 de l'arrêté n° 2018-2627 modifié, est abrogé et remplacé par :

« 27.4. Mesures de compensation

Amélioration écologique du bois central du Parc de Noisiel (77) (annexe II-4).

Des mesures d'éclaircie, de diversification des essences, d'augmentation de la quantité de bois mort sont mises en œuvre sur une superficie de 18 ha, dès 2018. Le bois est rendu inaccessible au public. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à laisser vieillir le boisement en îlot de senescence. Le plan de gestion est fourni à la DRIEE avant fin 2018.

Restauration écologique de milieux semi-ouverts sur le site du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95) (localisée : annexe III du de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056)

Des mesures de diversification de la végétation existante, d'installation d'une végétation diversifiée sur les zones non végétalisées et d'aménagements ponctuels en faveur de la faune sont mises en œuvre. La gestion est menée sur 30 ans, telle que décrite dans le plan de gestion en date de janvier 2023 et permet une évolution des milieux naturels vers une trajectoire écologique favorable aux espèces cibles de la compensation, sur une superficie de 20 ha.

Aménagements écologiques en faveur de l'œdicnème criard sur le site de Monts Gardés à Claye-Souilly (77) (annexe II-6).

La mise en place d'une mosaïque de milieux steppiques (landes, prairies sèches, cultures basses, friches, bandes enherbées, îlots non végétalisés de 4800m² chacun), de prairies mésophiles de fauche tardive (au moins 5ha d'un seul tenant), et de plages de galets (trois plages de 5200m² chacune) avec une végétation discontinue à absente, sont mises en œuvre sur une surface totalisant au moins 10,8 ha, dès 2018. Une mare pionnière favorable à l'Agrion nain (ou autre Odonate patrimonial) est créée si l'inventaire complémentaire (cf 26.2) vérifie l'impact sur son habitat de reproduction. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à maintenir ces milieux favorables à l'œdicnème criard. Le plan de gestion est fourni à la DRIEE avant fin 2018.

Création d'un boisement dans le cadre de l'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye (annexe IV de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056)

L'annexe II-8 de l'arrêté 2021-0570 du 04 mars 2021 est supprimée et remplacée par :
« Annexe II-8 - Cartographie du nouveau périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye [carte page 260 du PAC 3] »

Cette compensation est mutualisée avec la compensation au titre du code forestier (cf article 29 de l'arrêté initial d'autorisation pré cité). Elle cible les habitats du cortège d'espèces des milieux boisés, en complément de la compensation prévue dans le bois central du parc de Noisiel (77).

Les indicateurs permettant de qualifier l'atteinte des objectifs de résultats sont ceux développés dans l'étude des pertes et gains potentiels de biodiversité.

La surface de ces quatre parcelles atteint a minima 32,94 ha. Les parcelles sont boisées à l'aide d'essences indigènes, de préférence avec un type de végétation locale, conformément à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction définis selon la réglementation en vigueur au titre du code forestier.

Les plantations de ces quatre parcelles sont finalisées avant le premier septembre 2023, et conservées pour une durée minimale de 15 ans, soit prévisionnellement jusqu'en 2038, conformément à la convention entre la SGP et le SMAPP.

Afin de garantir la pérennité du boisement au-delà des 15 années, le bénéficiaire présente et fait valider aux services de l'État les modalités de maîtrise foncière ou d'usage qui seront développées sur ces parcelles par lui-même ou ses partenaires, au moins 5 ans avant l'achèvement de la convention (prévue en 2038), soit prévisionnellement en 2033.

L'annexe II-8 de l'arrêté 2021-0570 du 04 mars 2021 est supprimée et remplacée par « Annexe II-8 - Cartographie du nouveau périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye » en annexe IV de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056.

Gains de biodiversité des mesures compensatoires

Avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire présentera à la DRIEE une étude développant une méthode d'analyse quantitative des gains potentiels apportés par les mesures de compensation.»

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 6 : Modification des prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement (titre IV)

6.1 Modification de la description des ouvrages et travaux

L'alinéa relatif au défrichement à l'article 3 « Description et ouvrages des travaux » de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 énoncé tel que :

« la réalisation d'un défrichement de 9ha 89a 27ca de parcelles situées sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France (93) et de Gonesse (95), soumis à des mesures compensatoires »

est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« la réalisation d'un défrichement de 9ha 79a 88ca de parcelles situées sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France (93) et de Gonesse (95), soumis à des mesures compensatoires »

6.2 Modification de l'opération de défrichement

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 relatives aux opérations de défrichement sont abrogées et remplacées selon les dispositions suivantes :

« Le défrichement autorisé de **98 014 m²** de parcelles de bois situées à Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France (93) et Gonesse (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Boisement n°3	93	Aulnay-sous-Bois	93005	DI	15	600	14
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	16	857	274
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	18	436	37
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	19	15387	10170
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	22	16142	31
		Aulnay-sous-Bois	93005	Emprises publiques non cadastrées			884
	95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	269
Boisement n°4	93	Aulnay-sous-Bois	93005	DI	19	15387	441
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	7	110	14
		Villepinte	93078	AO	2	81218	33427
	Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			241	
95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	283	
Boisement n°5	93	Villepinte	93078	AO	62	21835	832
		Villepinte	93078	AO	63	25855	30
		Villepinte	93078	AO	91	5287	56
		Villepinte	93078	AO	142	36364	947
		Villepinte	93078	AO	156	382	145
		Villepinte	93078	AO	157	65	65
		Villepinte	93078	AO	158	36323	28353
		Villepinte	93078	AO	159	445	435

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)	
		Villepinte	93078	AO	161	48	48	
		Villepinte	93078	AO	162	509	509	
		Villepinte	93078	AO	163	349	126	
		Villepinte	93078	AO	164	4085	3456	
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées				4402
		Boisement n°6	93	Tremblay-en-France	93073	ZA	261	81
Tremblay-en-France	93073			ZA	272	28606	9295	
Tremblay-en-France	93073			ZA	322	3113	101	
Tremblay-en-France	93073			ZA	323	339	150	
Tremblay-en-France	93073			AZ	330	4634	995	
Villepinte	93078			AP	56	173620	1303	
Total							98014	

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué :

- Boisements n° 3, 4 et 5 : pages 22, 24 et 26 du Porter-à-connaissance déposé le 9 décembre 2019 (n° Cascade 75-2019-00453) ;
- Boisement n° 6 : pages 75 et 76 du Porter-à-connaissance déposé le 22 novembre 2021 (n° Cascade 75-2021-00281) et annexé à l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056 (annexe n° II).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par la Société du Grand Paris que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

6.3 Modification de la compensation

Les dispositions de l'article 29 « Compensation » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«_Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de **326 386 m²** sur un terrain autre que celui défriché (**98 014 m² x 3,33**).

Ce boisement compensateur sera réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) pour une surface minimale de **326 386 m²**.

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre la Société du Grand Paris et le SMAPP dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056.

Si aucune convention n'est parvenue au service instructeur dans ce délai, la somme équivalente de **980 790 €** sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015).

ARTICLE 7 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est également déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Infraction et sanction

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056 est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie à compter du premier jour de l'affichage en mairie, ou si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
 - Monsieur le préfet de la Seine-et-Marne, 12 place des Saints-Pères, 77000 Melun ;
 - Monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard-Hirsch, CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, la direction

départementale des territoires de la Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° I-PAC3 : Cartographie des emprises modifiées Complément de l'article 3 de l'arrêté initial N° 2018/2627

- Carte n° 1 – OA 3505P - PAC3
- Carte n° 2 – Tranchée de Gonesse - PAC3
- Carte n° 3 – Section aérienne Paris Nord (1/2) - PAC3
- Carte n° 4 - Section aérienne Paris Nord (2/2) - PAC3
- Carte n° 5 – Section aérienne Parc des Expositions (1/3) - PAC3
- Carte n° 6 - Section aérienne Parc des Expositions (2/3) - PAC3
- Carte n° 7 - Section aérienne Parc des Expositions (3/3) - PAC3
- Carte n° 8 – Emprise extérieure sur Tremblay-en-France - PAC3
- Carte n° 9 – OA 3701P - PAC3
- Carte n° 10 – OA 3702P - PAC3
- Carte n° 11 – OA 3703P - PAC3
- Carte n° 12 – OA 3704P - PAC3
- Carte n° 13 – Emprises déportées n° 1 et 2 non modifiées CDG - PAC3
- Carte n° 14 – Gare CDG2 - PAC3
- Carte n° 15 – OA 3801P - PAC3
- Carte n° 16 – OA 3902P - PAC3
- Carte n° 17 – OA 3903P - PAC3
- Carte n° 18 – Gare Le Mesnil-Amelot - PAC3
- Carte n° 19 – Parc des Expositions Nord - PAC3

Annexe n° II-PAC3 : Impacts du défrichage sur le boisement n° 6

La carte du boisement n° 6 des zones à défricher de l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-0510 du 28 février 2020 est abrogée et remplacée par :

- ***Carte n° 20 – Parcelles impactées par le défrichage sur le boisement n° 6 - PAC3***

Annexe n° III-PAC3 – Cartes relatives à la restauration écologique et aux milieux boisés

L'annexe II-5 de l'Arrêté inter-préfectoral N° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est abrogée et remplacée par :

- ***Carte n° 21 - Cartographie de restauration écologique du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95) – PAC3***
- ***Carte n° 22 - Secteur Parc des expositions - nouvelles emprises sur les milieux boisés et semi-ouverts - PAC3***

Annexe n° IV-PAC3 – Cartographie des parcelles pour la réalisation des plantations compensatoires de la SGP sur la forêt de Pierrelaye

L'annexe II-8 de l'arrêté 2021-0570 du 04 mars 2021 est supprimée et remplacée par :

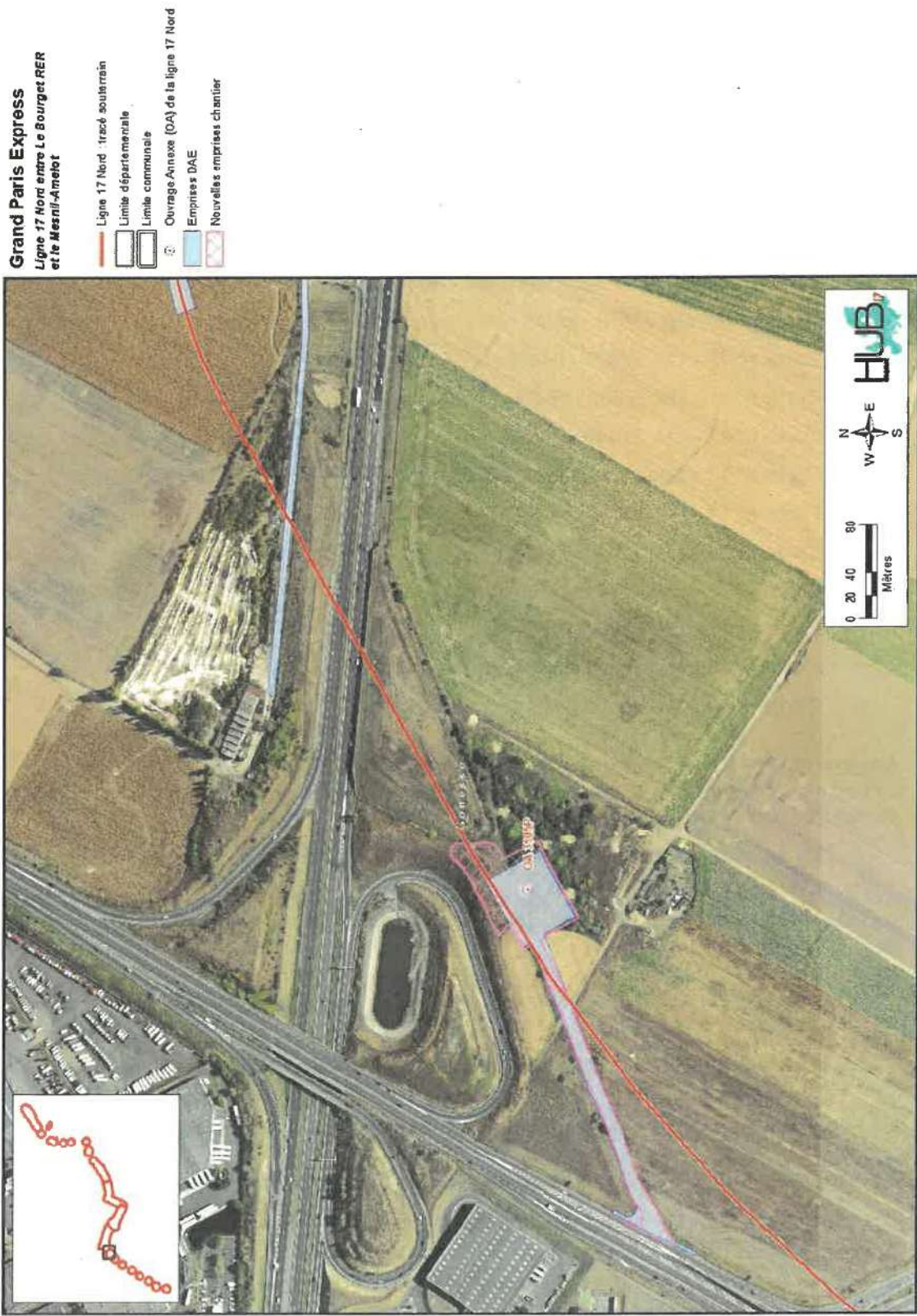
- ***Carte n° 23 : Périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye [carte page 260 du PAC 3]***

Annexe n° V-PAC3 - Récapitulatif général des suivis à mettre en place

L'annexe II-7 de l'Arrêté inter-préfectoral N° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimée et remplacée par :

« Annexe n° V-PAC3 - Récapitulatif général des suivis à mettre en place »

Annexe n° 1



Carte n° 1 -- Modification d'emprises au droit de l'OA 3505P - PAC3

Grand Paris Express

Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et le Mesnil-Amélot

Ouvrages annexes :

○ Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

□ Limite départementale

□ Limite communale

L17 Nord :

--- tracé aérien

— tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC3) :

▨ Emprises définitives

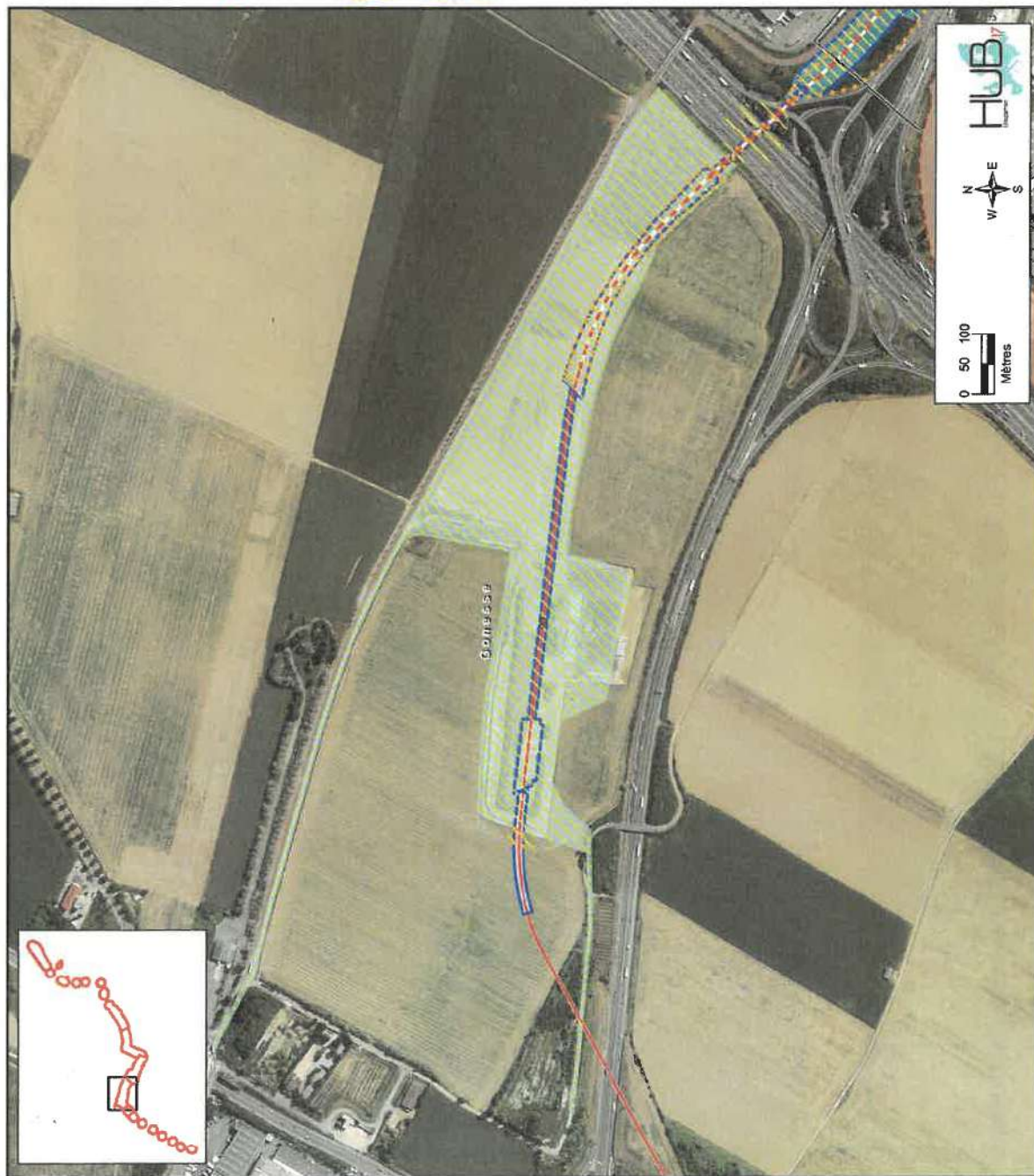
▨ Emprises chantier

Emprises DAE

▨ Emprises définitives DAE

▨ Emprises chantier DAE

▨ Emprises chantier PAC/DAE









© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd D'Info - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 2 - Modifications d'emprises au droit de la tranchée de Gonesse-PAC3

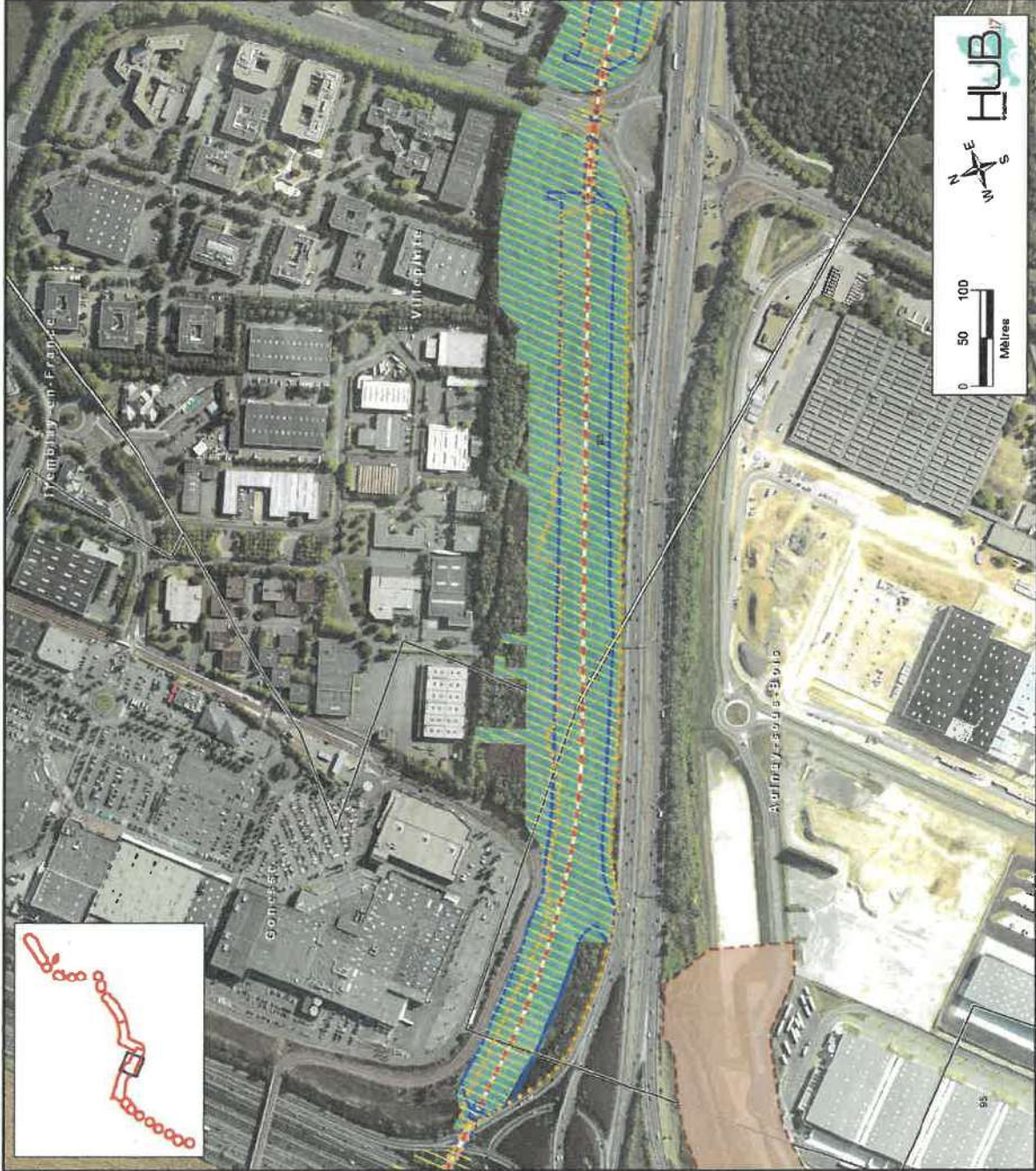
Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amélot

Ouvrages annexes :
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

- Gares :**
-  Gare de la ligne 17 Nord
 -  Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17 Nord :**
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC2) :

-  Emprises définitives
-  Emprises chantier
- Emprises DAE**
-  Emprises définitives DAE
-  Emprises chantier DAE
-  Emprises chantier PAC/DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bel Orto - Cartographie : INGEROP, 2021

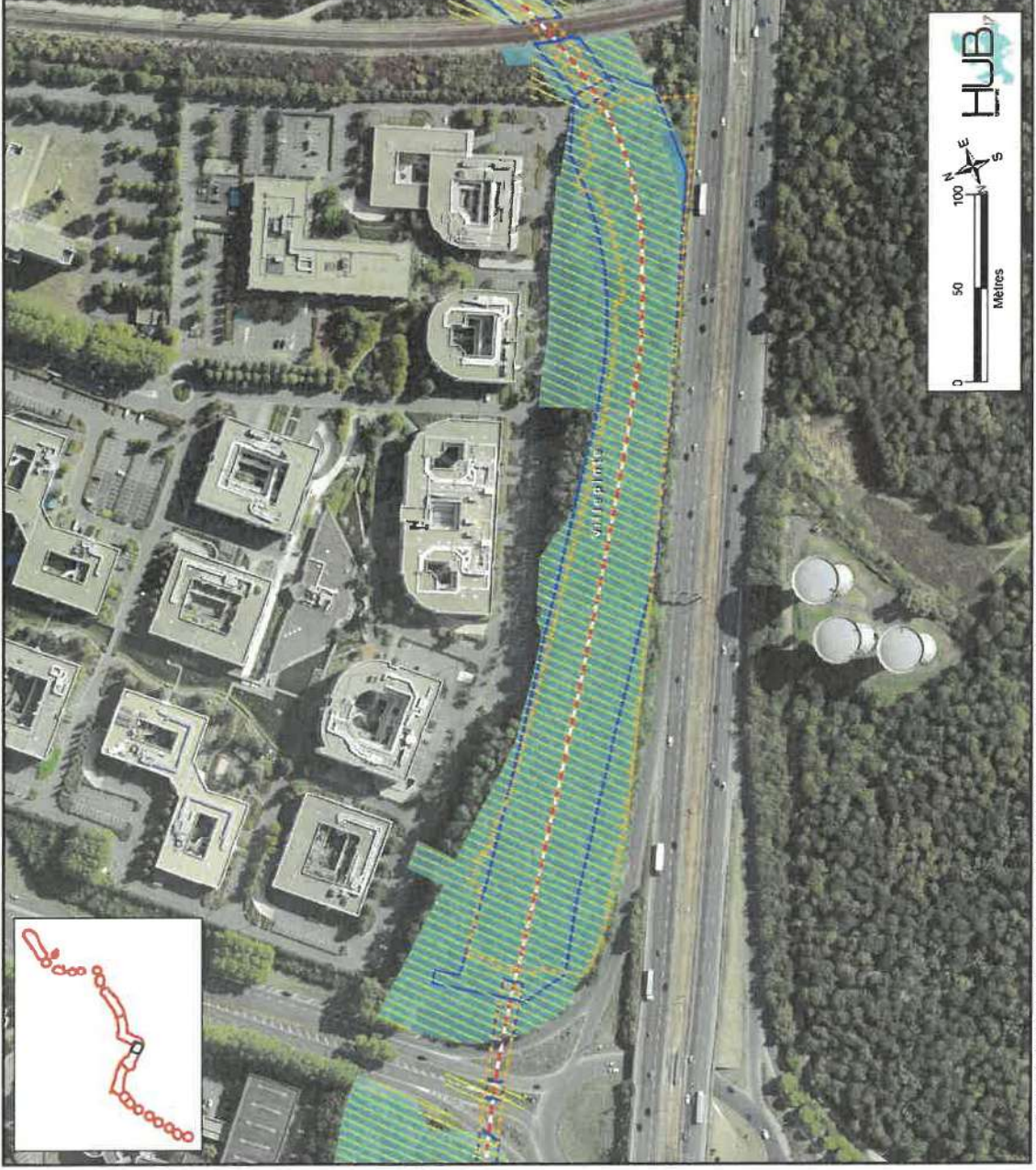
Carte n° 3 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Paris Nord (1/2)-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

- Gares :**
- Gare de la ligne 17 Nord
 - Gare située dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud
 - Limite départementale
 - Limite communale
- L17 Nord :**
- - - - - tracé aérien
 - - - - - tracé souterrain

- Emprises modifiées (pour PAC2) :**
- ▨ Emprises définitives
 - ▨ Emprises chantier
- Emprises DAE**
- Emprises définitives DAE
 - Emprises chantier DAE
 - Emprises chantier PAC/DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN BdOtho - Cartographie : INGENIOR 2021

Carte n° 4 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Paris Nord (2/2)-PAC3

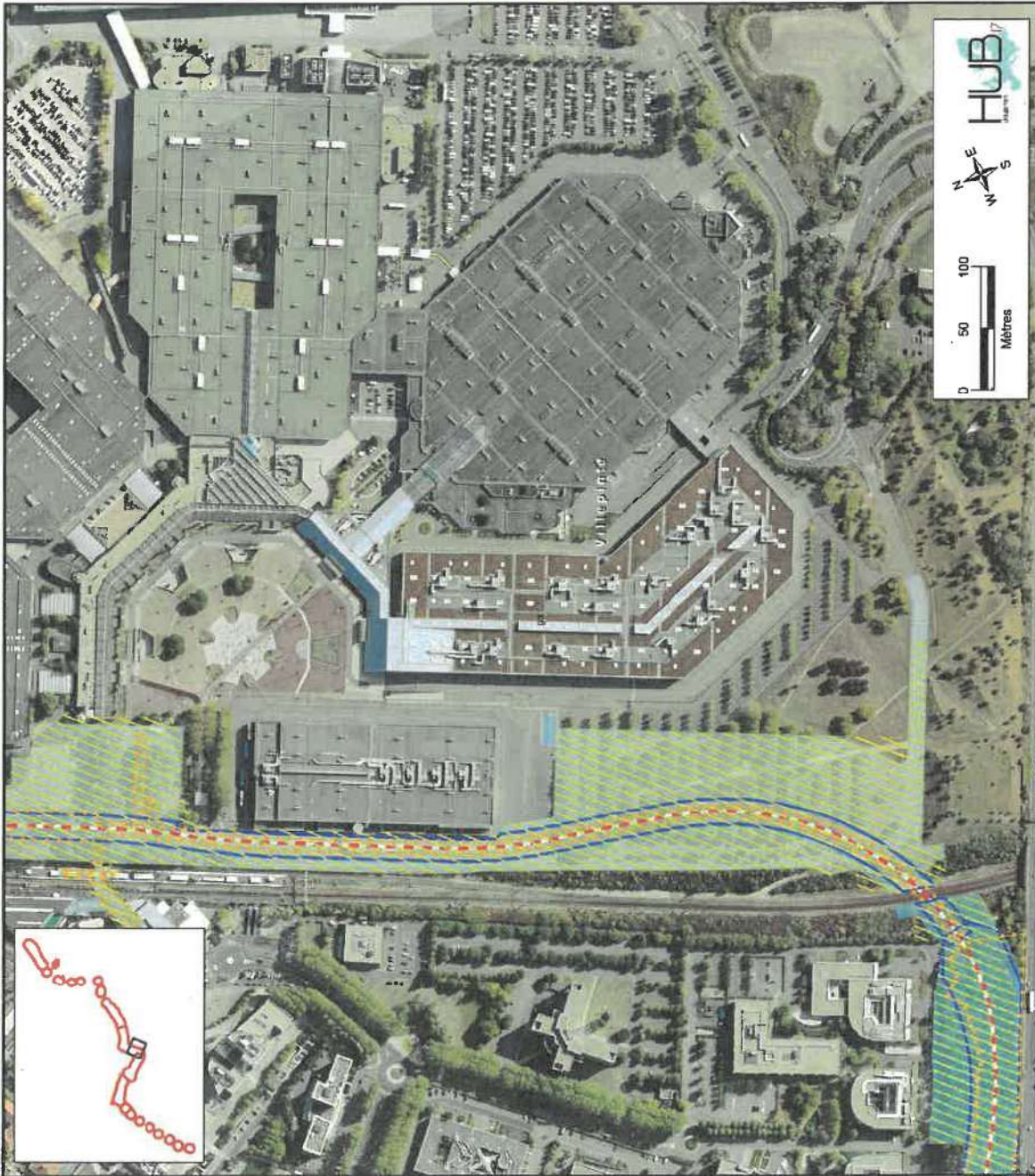
Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :

- Nord
- Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17
- Limite départementale
- Limite communale
- L17 Nord :
- tracé aérien
- tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC3) :






- Emprises définitives
- Emprises chantier
- Emprises DAE**
- Emprises définitives DAE
- Emprises chantier DAE
- Emprises chantier PAC/DAE



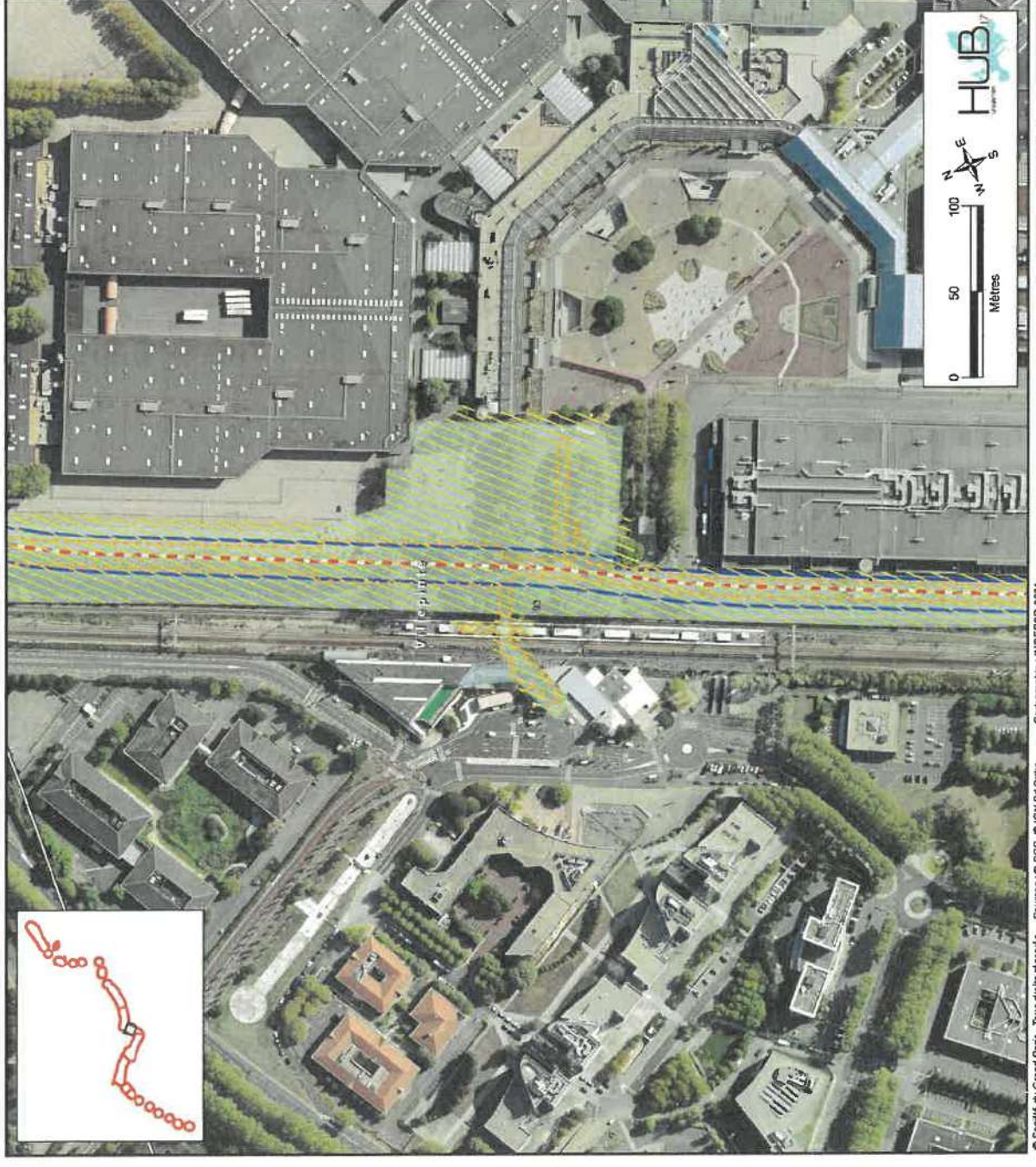
© Société du Grand Paris • Tous droits réservés • Sources : © IGN, B1 Ortho • Sources : © SGP, © IGN, B1 Ortho • Cartographie : INCEPOP, 2021

Carte n° 5- Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Parc des Expositions (y compris gare)
(1/3)-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et de Mésnil-Amelayot

- Ouvrages annexes :**
-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17 Nord :**
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

- Emprises modifiées (pour PAC3) :**
-  Emprises définitives
 -  Emprises chantier
- Emprises DAE**
-  Emprises définitives DAE
 -  Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP © IGN Bd Omb © Cartographie INGEROP 2021

Carte n° 6 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Parc des Expositions (y compris gare) (2/3)- PAC3

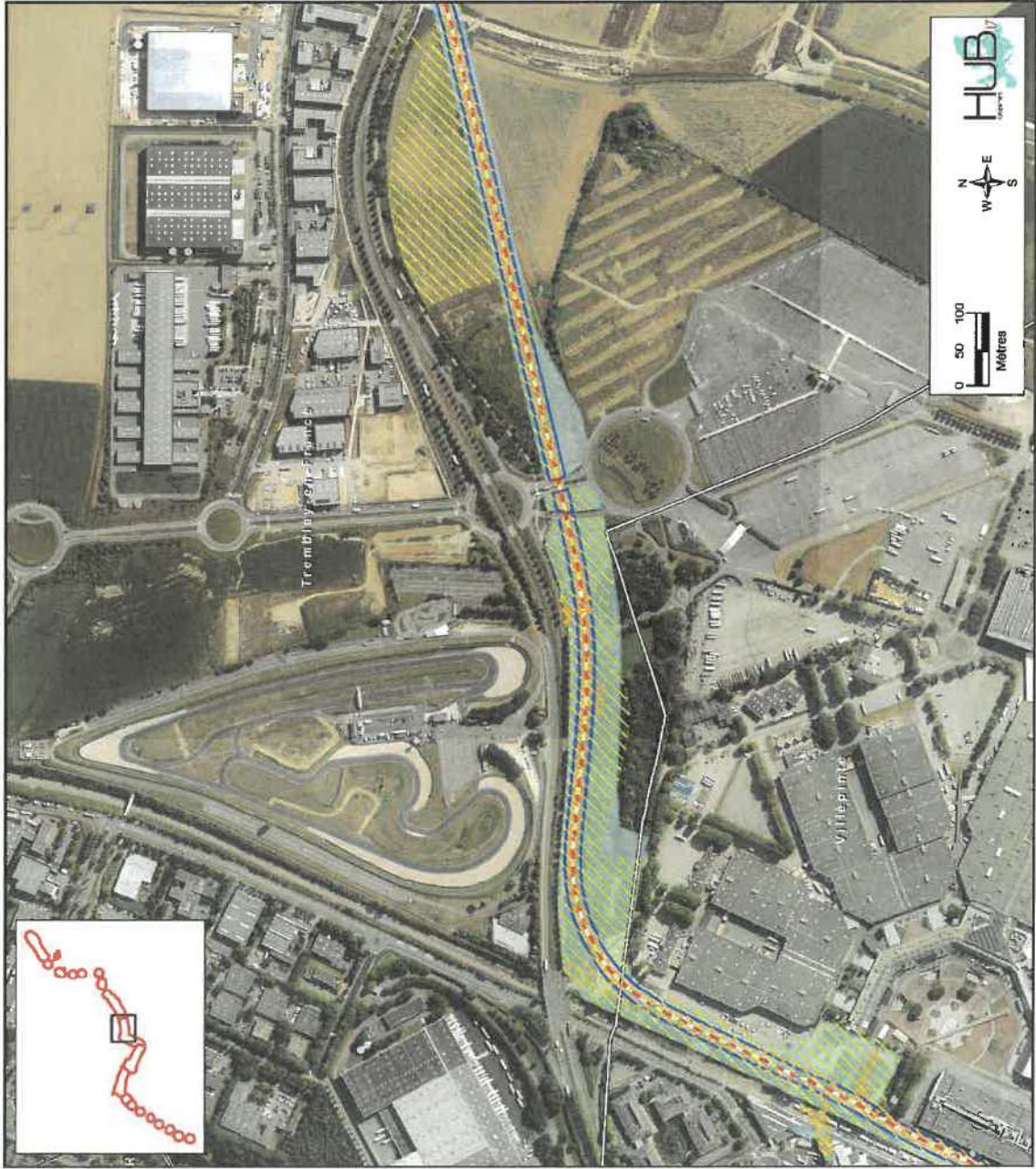
Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et Le Mesnil-Amétois

Ouvrages annexes :

- Nord
- Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17
- Limite départementale
- Limite communale
- L17 Nord :
- tracé aérien
- tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

- Emprises modifiées PROB (définitives)
- Emprises modifiées PROB (chantier)
- Emprises DAE
- Emprises définitives DAE
- Emprises chantier DAE



Carte n° 7 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Parc des Expositions (y compris gare) (3/3)-PAC3

Grand Paris Express

Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mésnil-Amielot

Ouvrages annexes :

● Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17
Nord

□ Limite départementale

□ Limite communale

L17 Nord :

— taccé aérien

— taccé souterrain

Emprises modifiées PROB

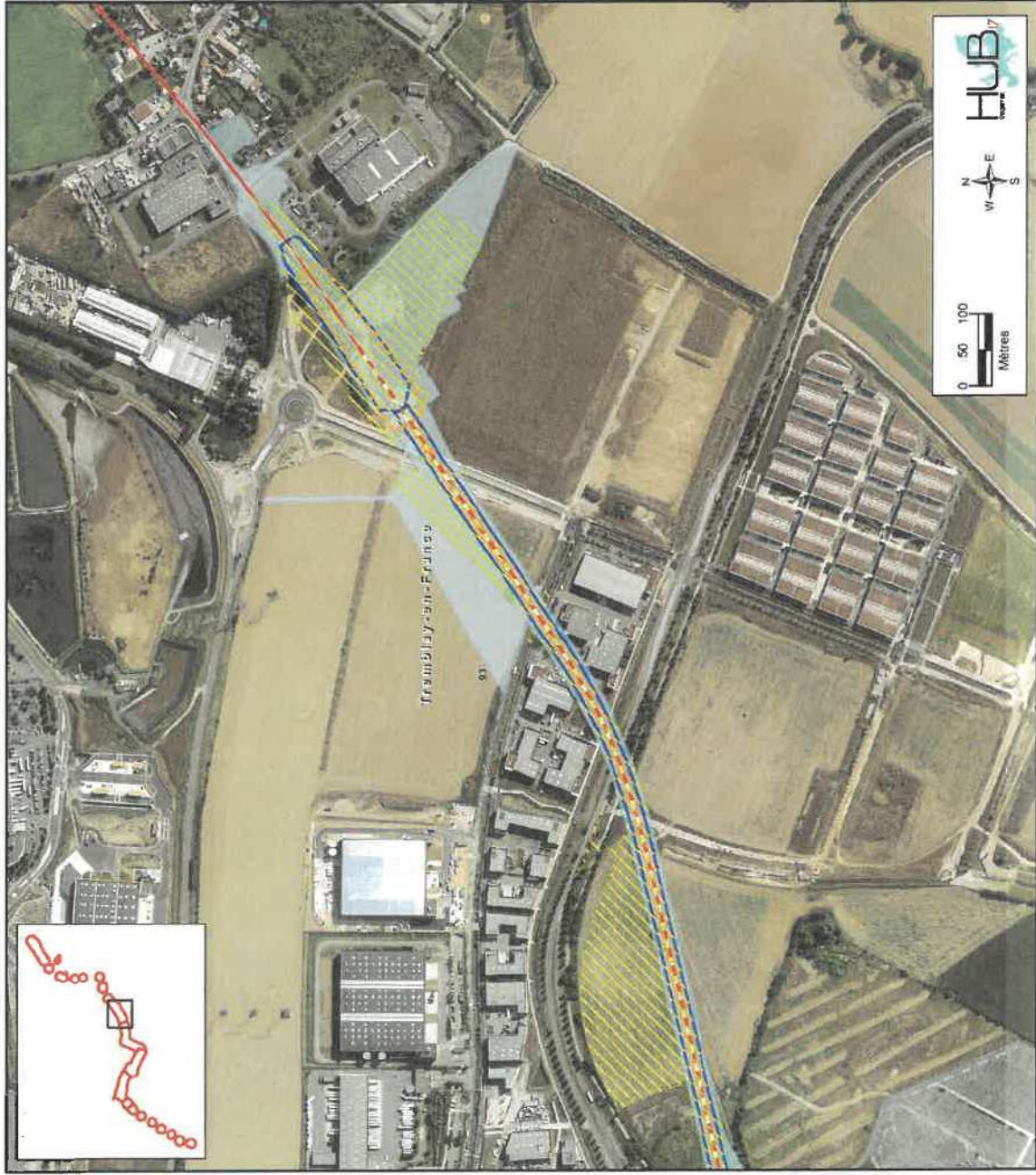
■ Emprises modifiées PROB (définitives)

■ Emprises modifiées PROB (chantier)

■ Emprises DAE

■ Emprises définitives DAE

■ Emprises chantier DAE



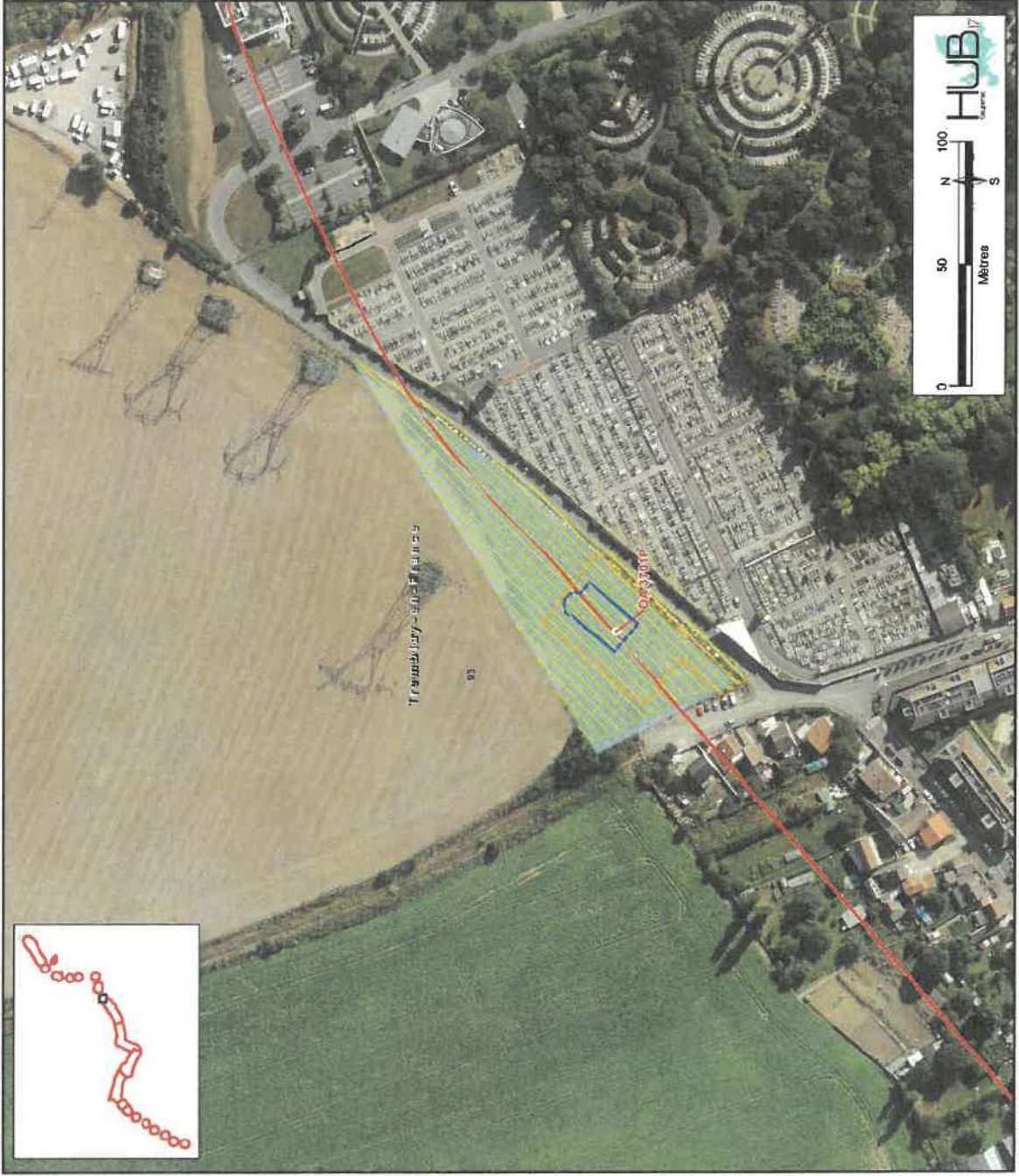
© Sociétés du Grand Paris - tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bf Ortho - Cartographie : INGEPOP 2022

Carte n° 8 - Modifications d'emprises au droit de l'emprise extérieure à Tremblay-en-France-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amélot

- Ouvrages annexes :**
-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17 Nord :**
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

- Emprises modifiées PROB**
-  Emprises modifiées PROB (définitives)
 -  Emprises modifiées PROB (chantier)
- Emprises DAE**
-  Emprises définitives DAE
 -  Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN, BclOrlino - Cartographie : INGEROP, 2022

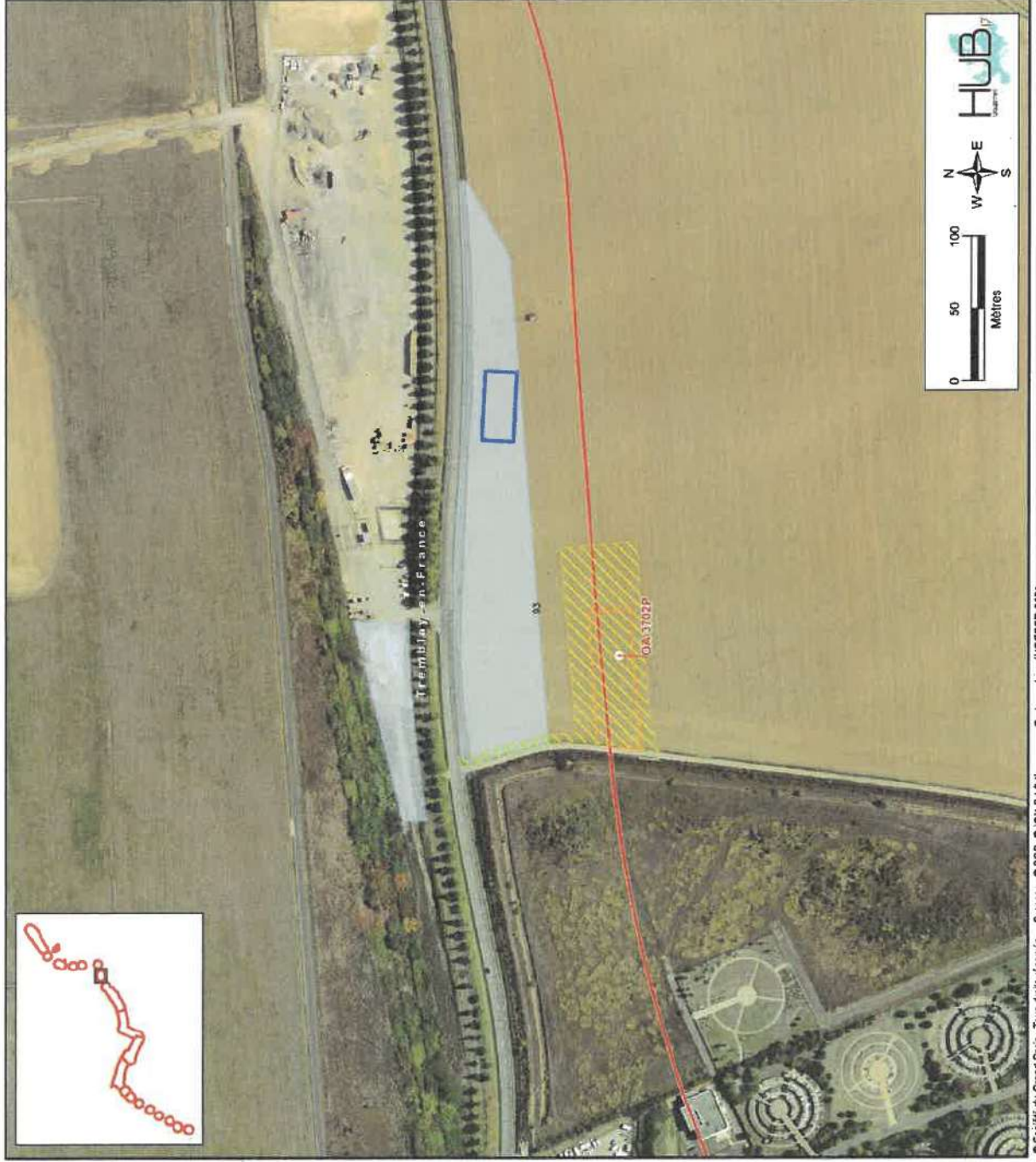
Carte n° 9 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3701P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et la Mesnill-Arnélot

Ouvrages annexes :
 • Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

- Gares :
- Gare de la ligne 17 Nord
 - Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud
 - Limite départementale
 - Limite communale
- L17 Nord :
- - - tracé aérien
 - tracé souterrain

- Emprises modifiées :
- ▨ Emprises définitives
 - ▨ Emprises chantier
- Emprises DAE
- Emprises définitives DAE
 - Emprises chantier DAE

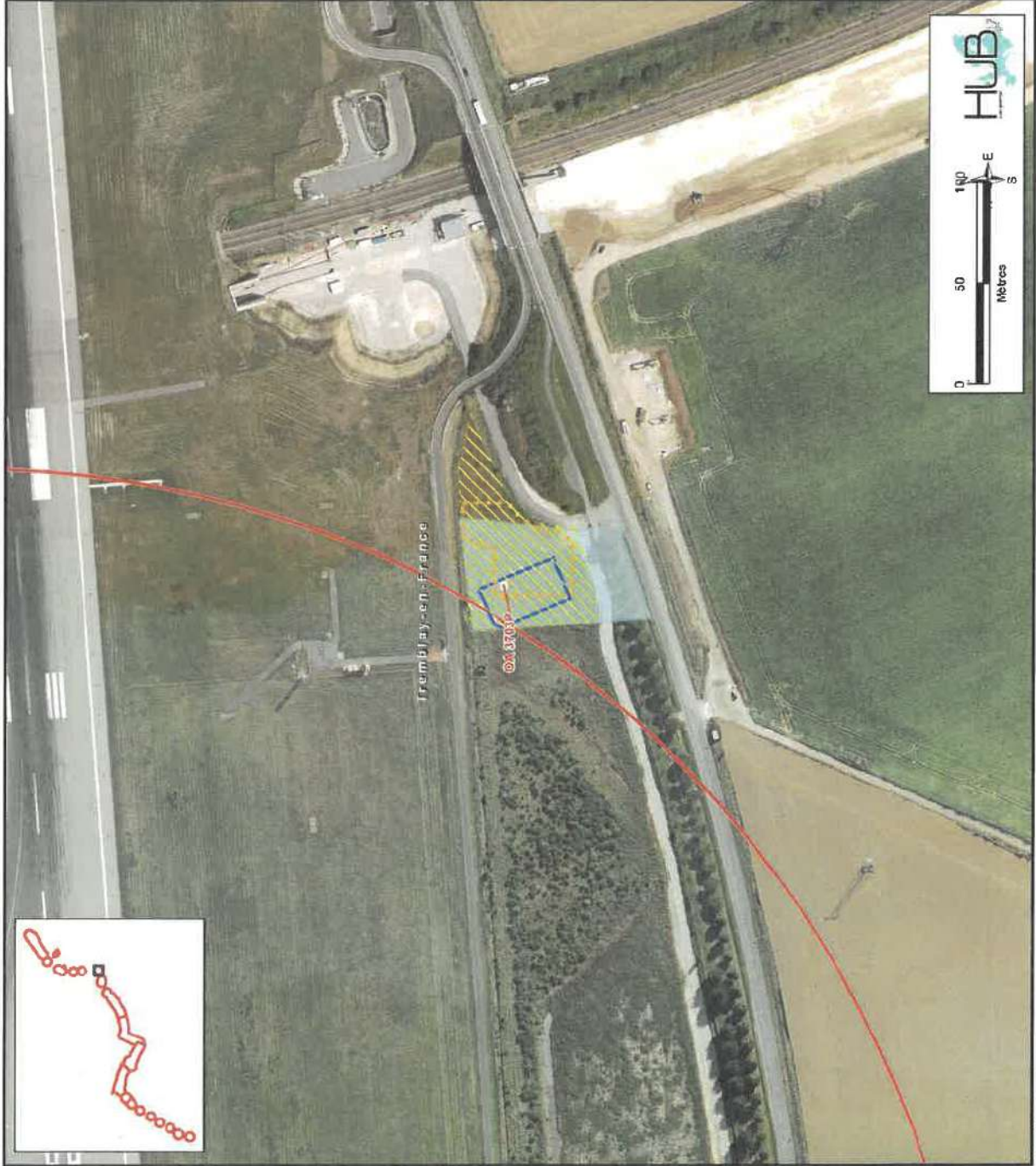


Carte n° 10 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3702P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

- Ouvrages annexes :
-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17 Nord :
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

- Emprises modifiées PROB**
-  Emprises modifiées PROB (définitives)
 -  Emprises modifiées PROB (chantier)
- Emprises DAE**
-  Emprises définitives DAE
 -  Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 11 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3703P-PAC3

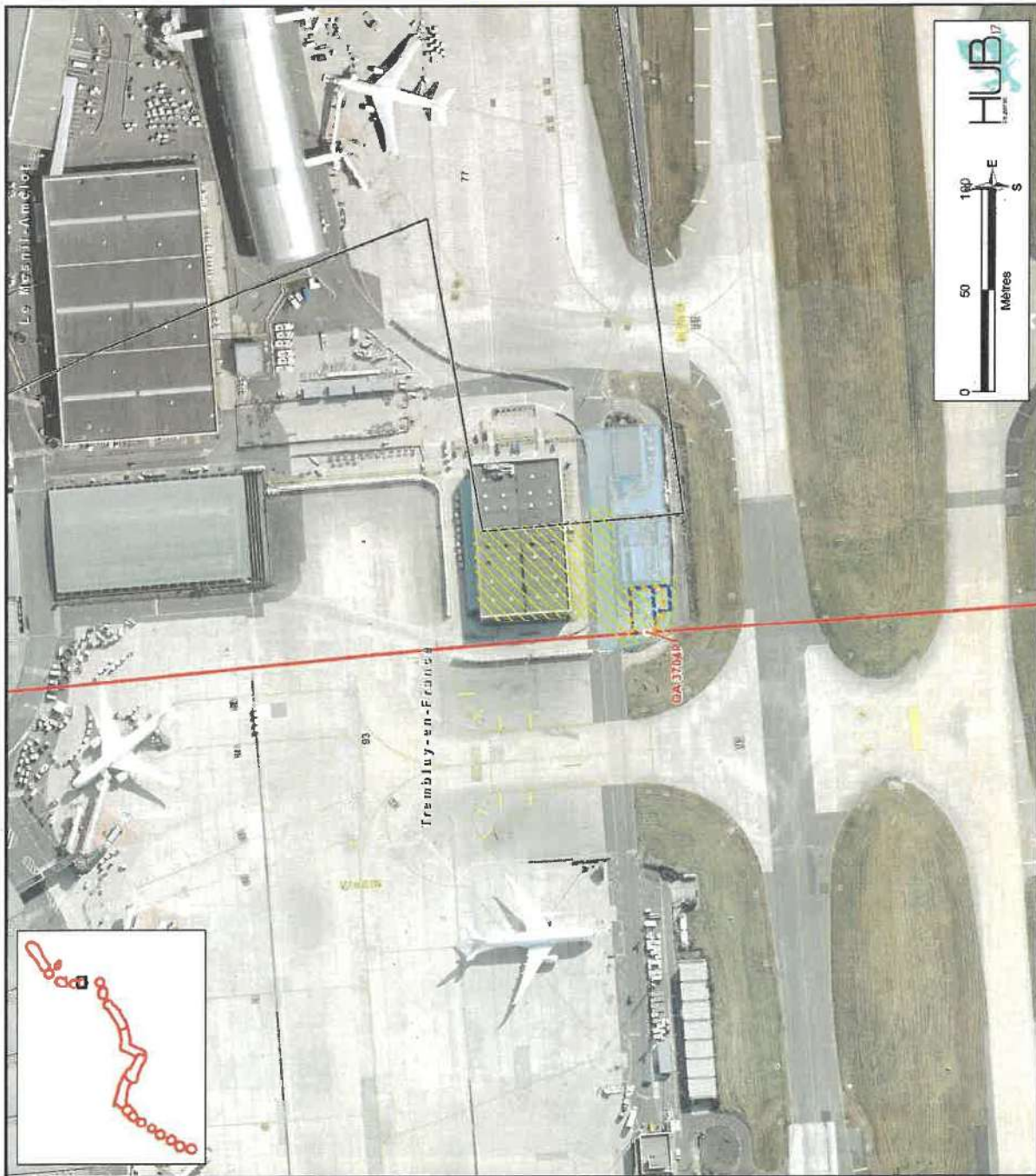
Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amélot

Ouvrages annexes :
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

-  Limite départementale
-  Limite communale
- L17 Nord :**
-  tracé aérien
-  tracé souterrain

Emprises modifiées PROB
 Emprises modifiées PROB (définitives)
 Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE
 Emprises définitives DAE
 Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGR, © IGN Bd Ortha - Cartographie : INGEROP, 2022



Carte n° 12 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3704P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amélot

Ouvrages annexes :
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

-  Limite départementale
-  Limite communale

L17 Nord :

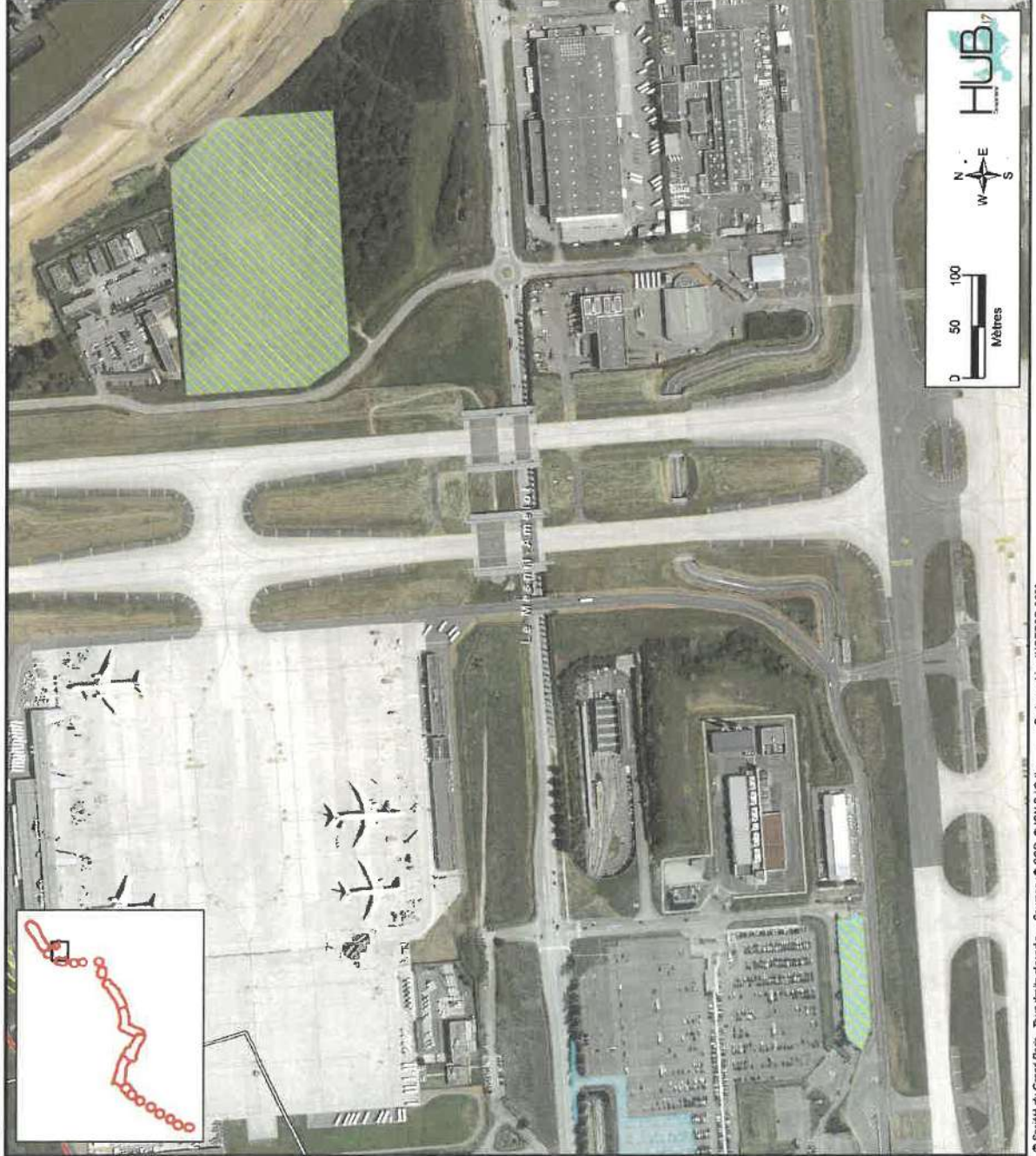
-  tracé aérien
-  tracé souterrain

Emprises modifiées PROb

-  Emprises modifiées PROb (définitives)
-  Emprises modifiées PROb (chantier)

Emprises DAE

-  Emprises définitives DAE
-  Emprises chantier DAE



Carte n° 13 - Emprises déportées n°1 et 2 non modifiées-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et la Mesnille-Amélieot

Ouvrages annexes :

- Couvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
- Puits d'entrée ou de sortie de tunnelier en phase chantier
- Puits d'entrée ou de sortie de tunnelier et ouvrage après travaux

Gares :

- Gare de la ligne 17 Nord
- Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud
- Limite départementale
- Limite communale

L17 Nord :

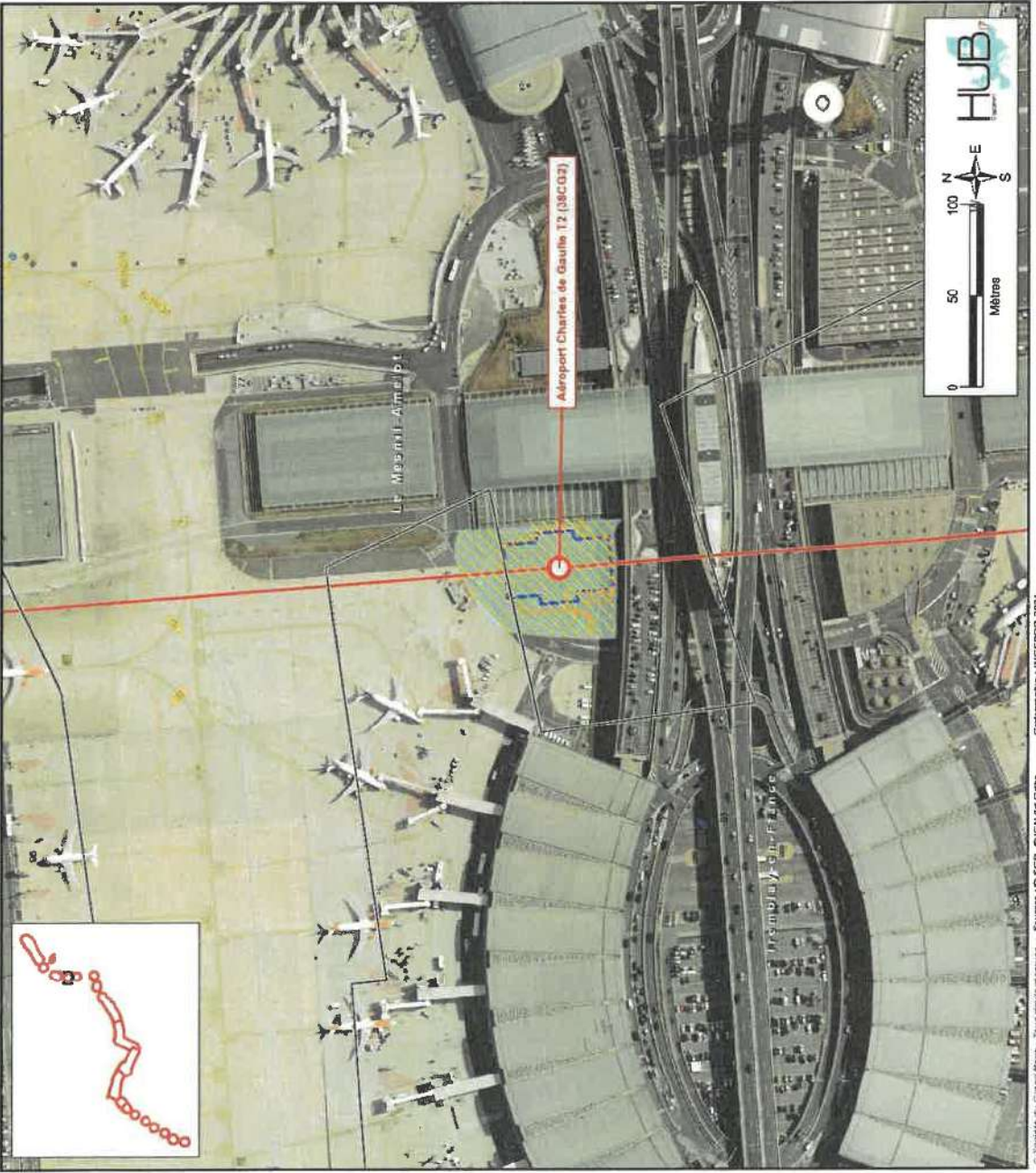
- tracé aérien
- tracé souterrain

Emprises modifiées :

- Emprises définitives
- Emprises chantier

Emprises DAE

- Emprises définitives DAE
- Emprises chantier DAE



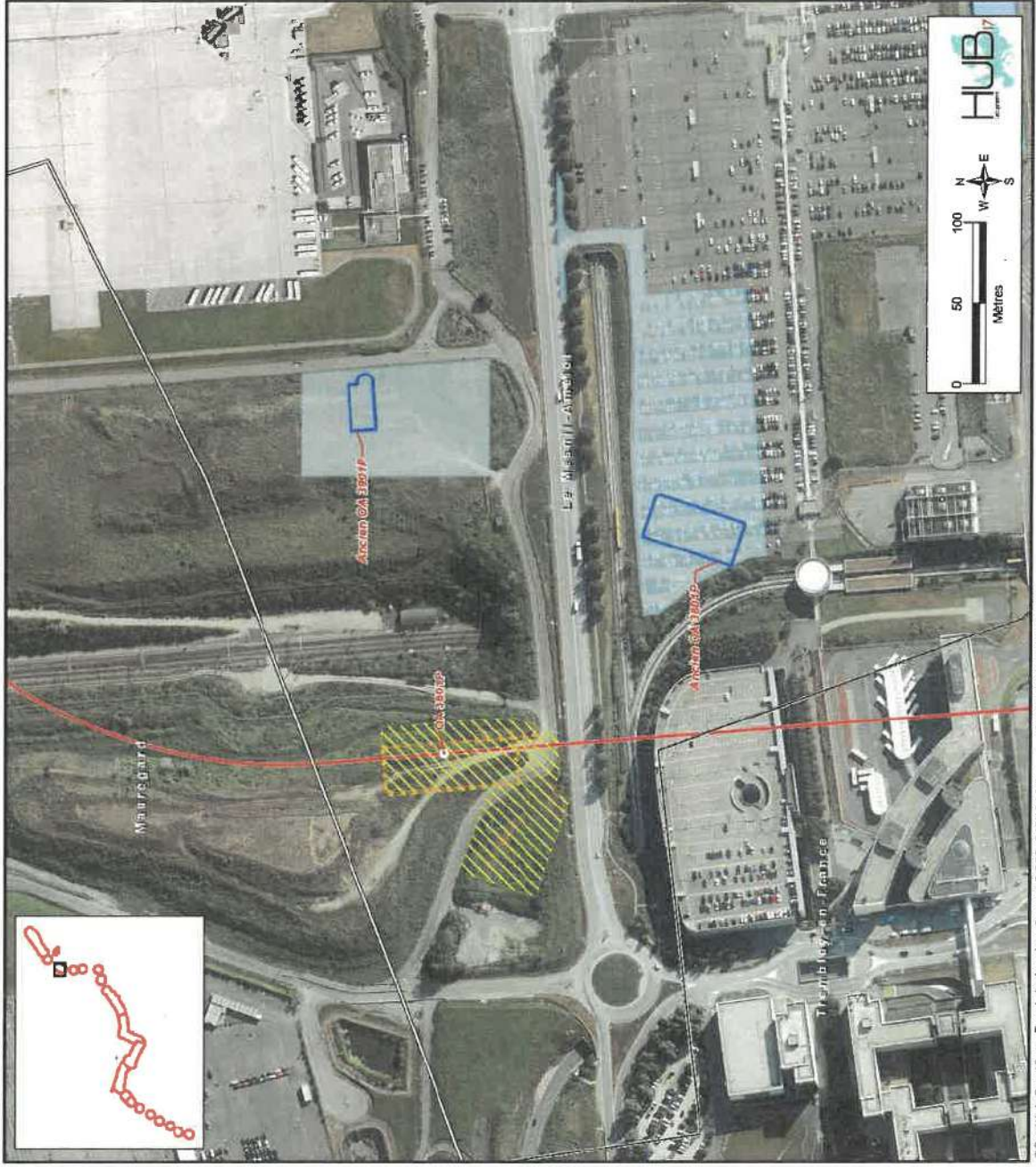
© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SEPT, © IGN BD Carthage - Cartographie : WGE/NOE 2021

Carte n° 14 - Modifications d'emprises au droit de la gare CDG2-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Améloz

- Ouvrages annexes :
- Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 - Limite départementale
 - Limite communale
- L17 Nord :
- tracé aérien
 - tracé souterrain

- Emprises modifiées PROb**
- Emprises modifiées PROb (définitives)
 - Emprises modifiées PROb (chantier)
- Emprises DAE**
- Emprises définitives DAE
 - Emprises chantier DAE



© Sociétés du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN et Octeo - Cartographie : INGEPOP 2022

Carte n° 15 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3801P-PAC3

Grand Paris Express

Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et Le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :

● Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

□ Limite départementale

□ Limite communale

L17 Nord :

--- tracé aérien

— tracé souterrain

Emprises modifiées PROb

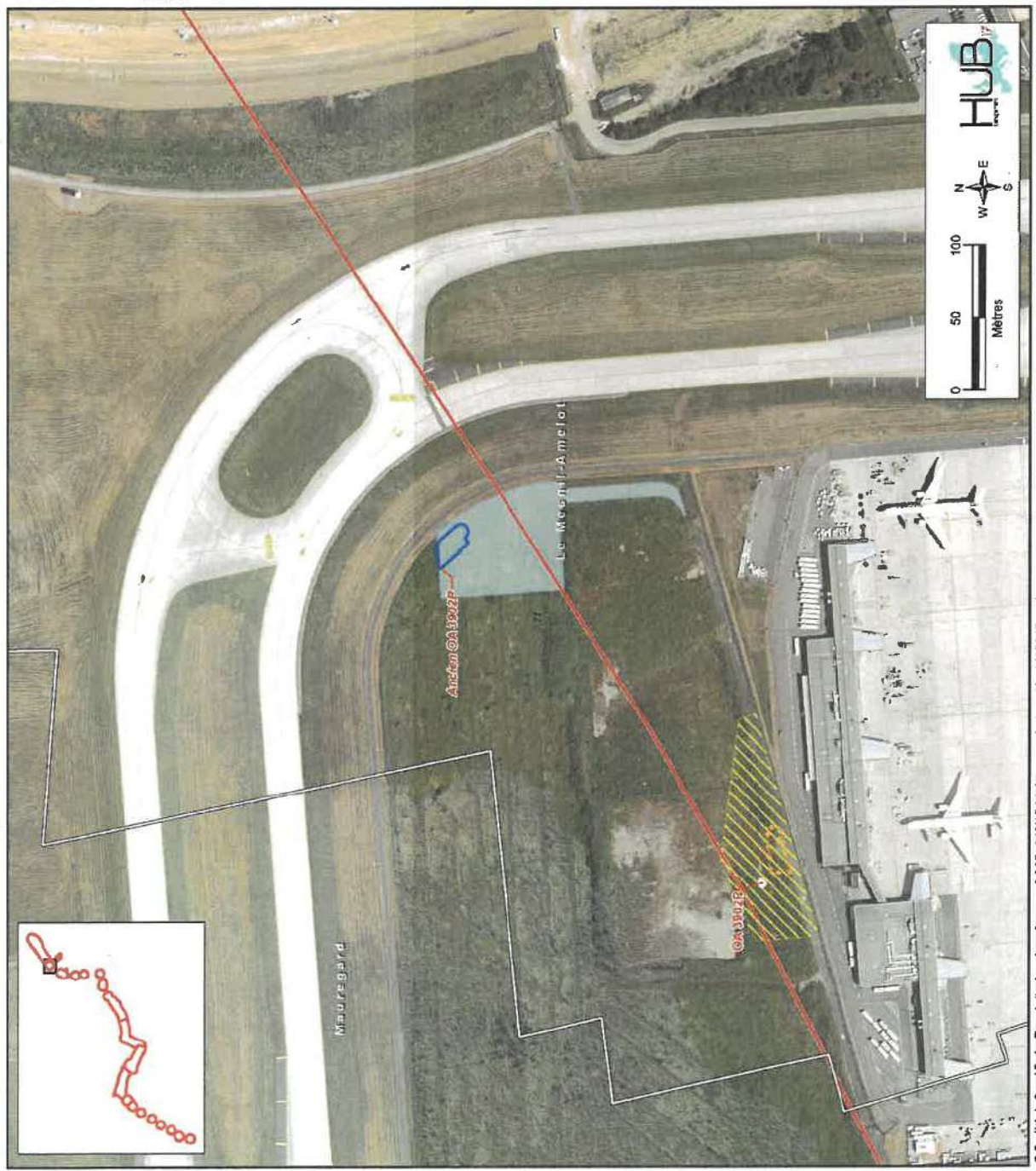
Emprises modifiées PROb (définitives)

Emprises modifiées PROb (chantier)

Emprises DAE

Emprises définitives DAE

Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © GCP, © IGH, Bui Ortho - Cartographie : INSEOP, 2022

Carte n° 16 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3902P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :
 Nord
 Ouvrege Annexe (OA) de la ligne 17

Limites départementales
 Limites communales

L17 Nord :

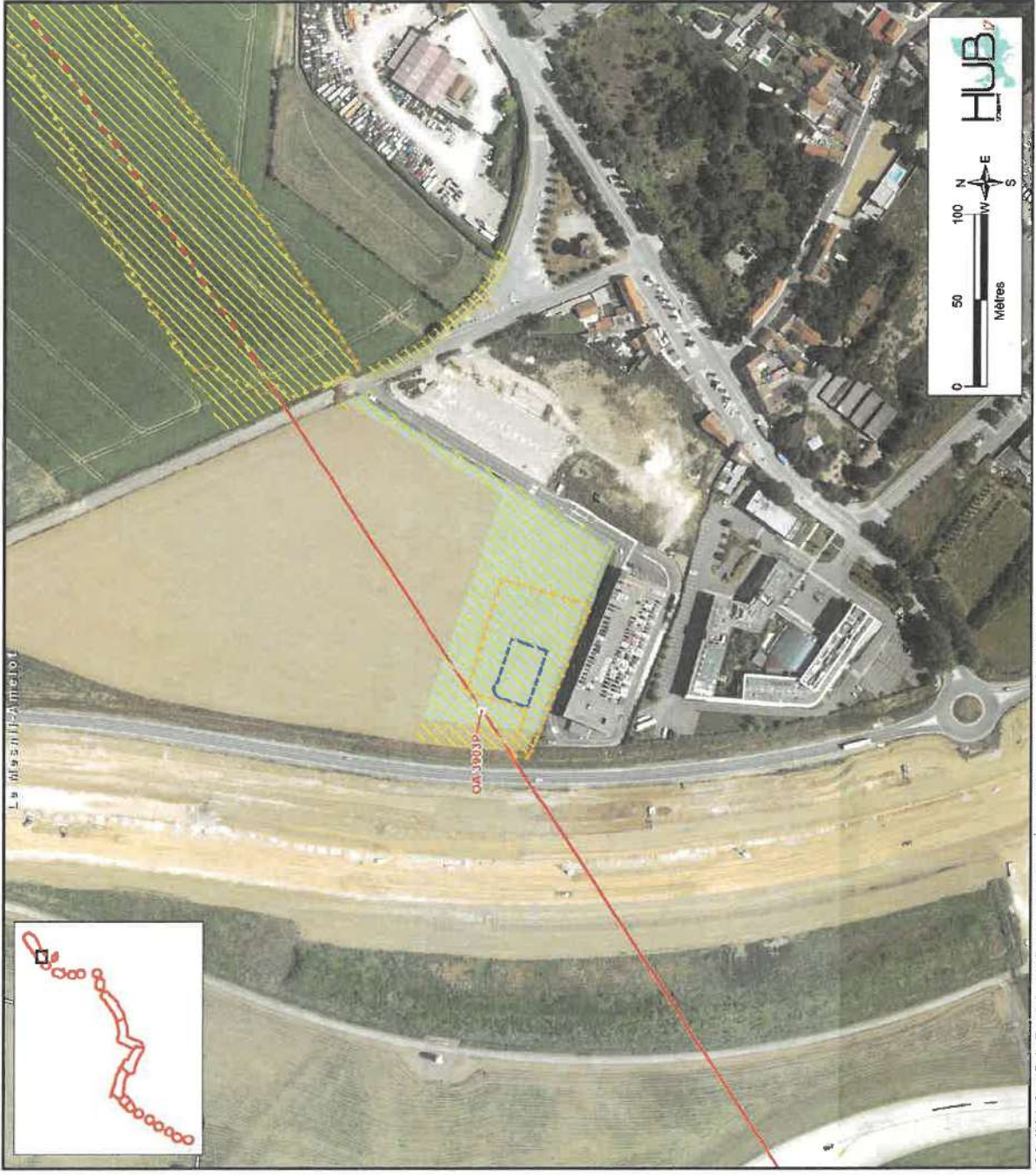
tracé aérien
 tracé souterrain

Emprises modifiées PROb

Emprises modifiées PROb (définitives)
 Emprises modifiées PROb (chantier)

Emprises DAE

Emprises définitives DAE
 Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN BfOrlès - Cartographie : INGEPOP, 2022

Carte n° 17 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3903P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

Limite départementale

Limite communale

L17 Nord :

tracé aérien

tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

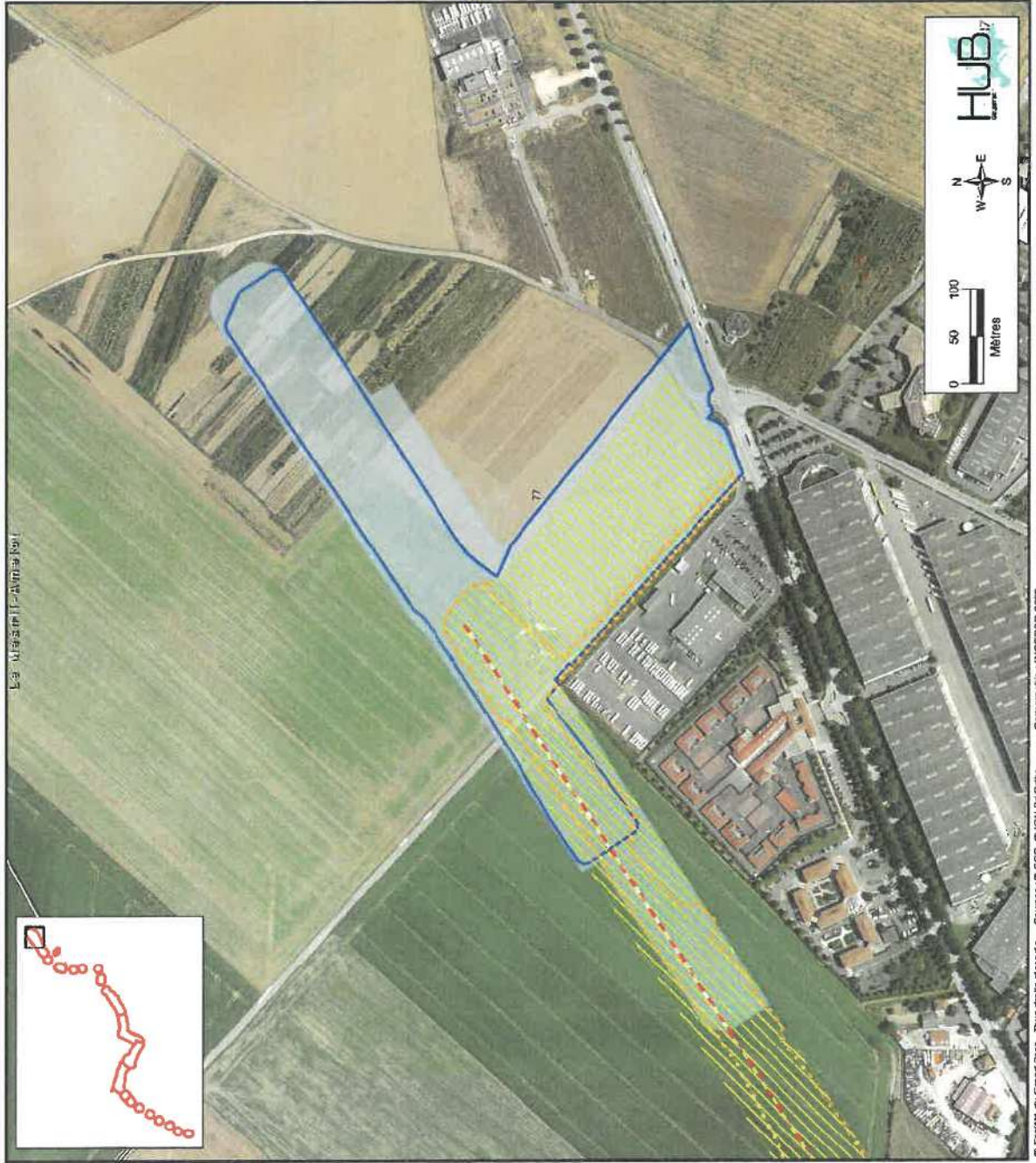
Emprises modifiées PROB (définitives)

Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE

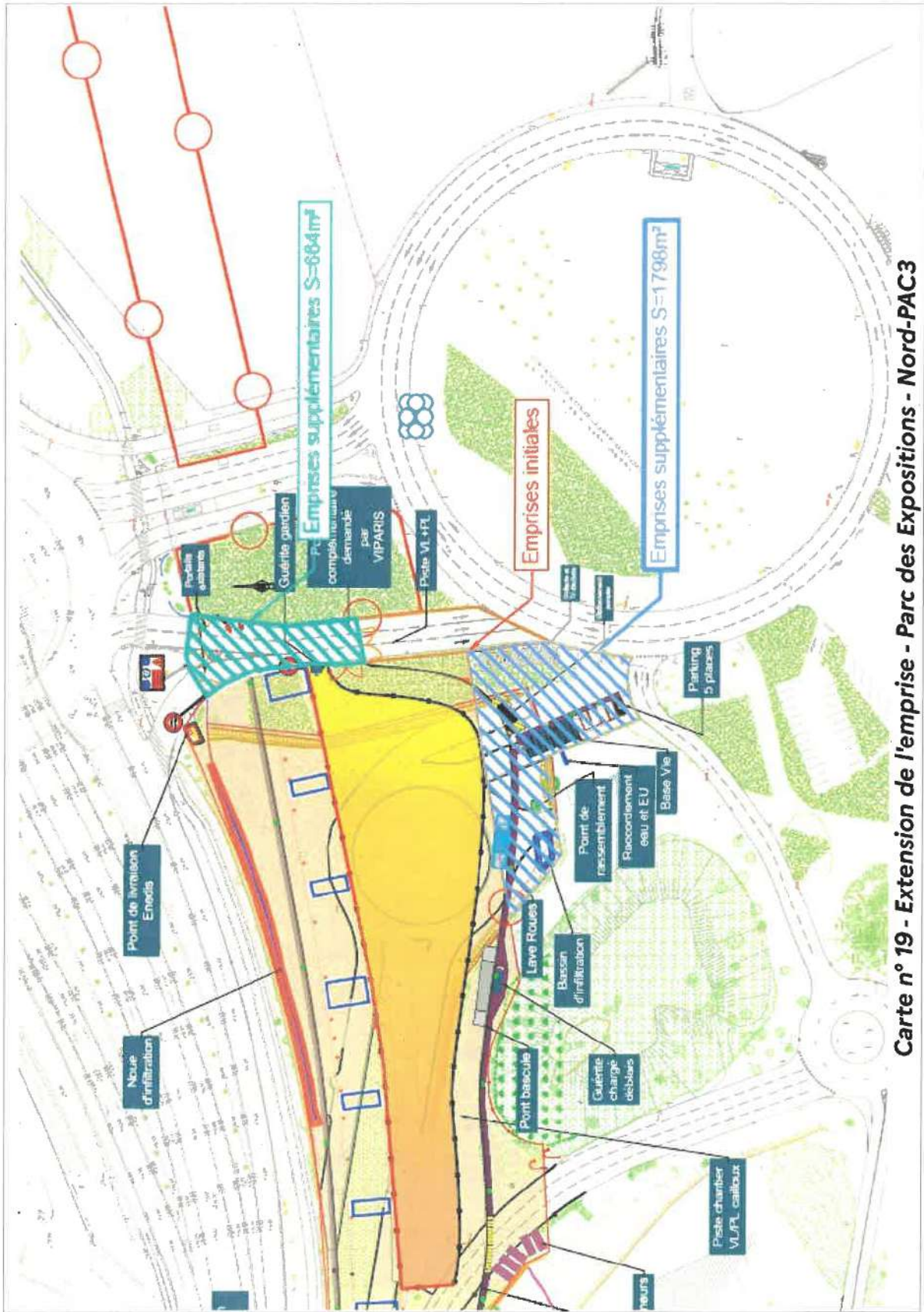
Emprises définitives DAE

Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INGENIOP, 2022

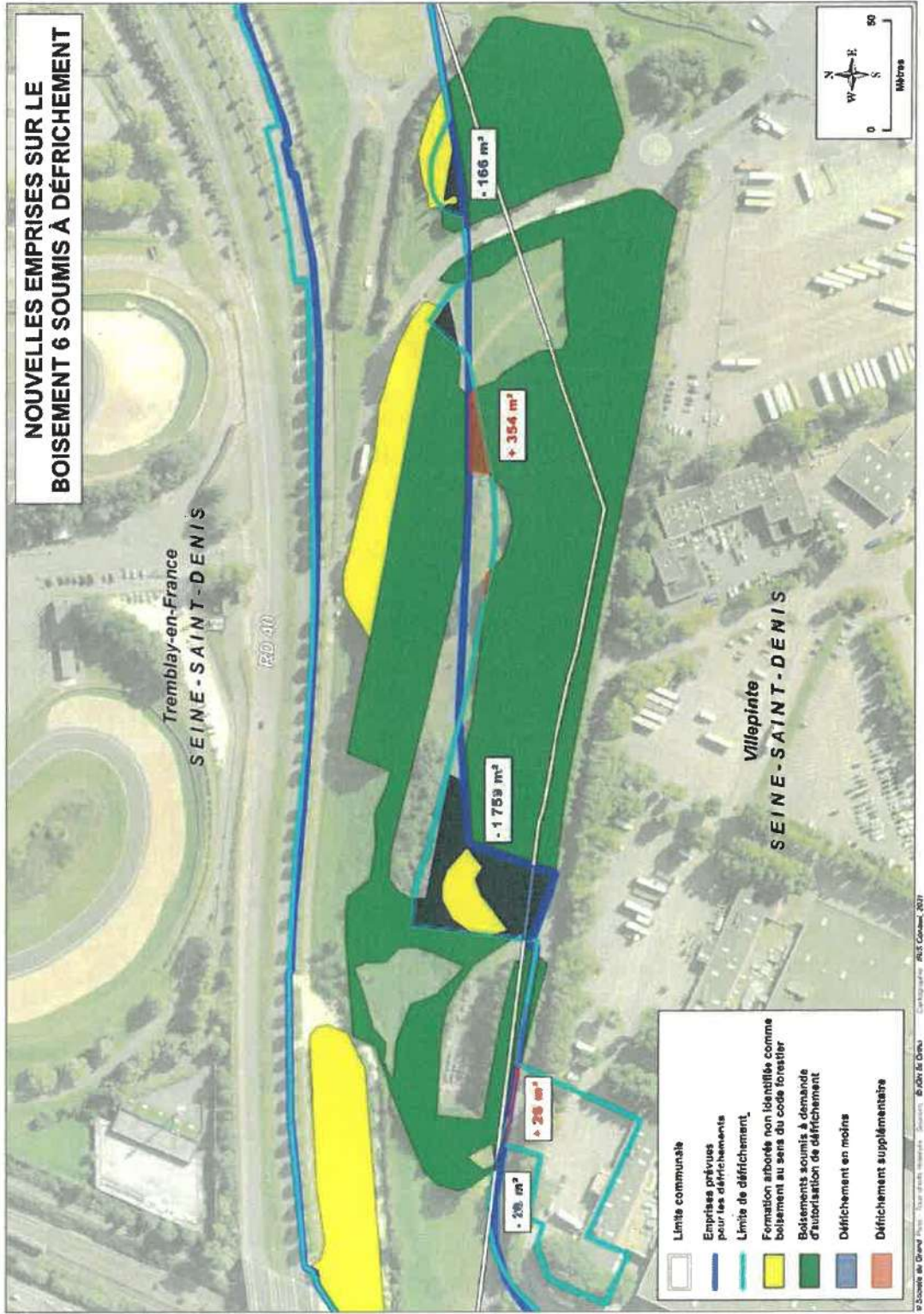
Carte n° 18 - Modifications d'emprises au droit de la gare LMA-PAC3



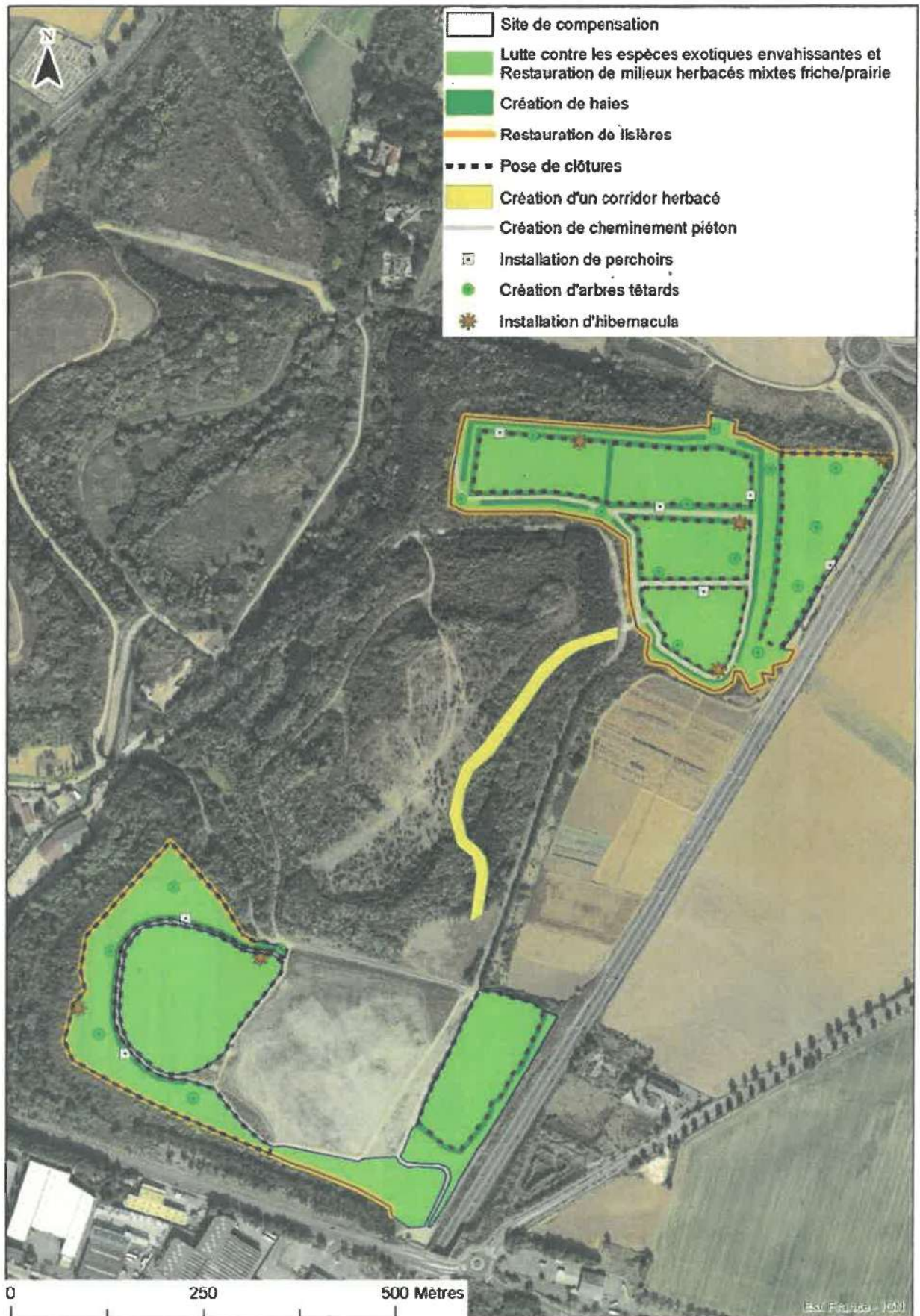
Carte n° 19 - Extension de l'emprise - Parc des Expositions - Nord-PAC3

Annexe n° II – Impacts du défrichement sur le boisement n° 6

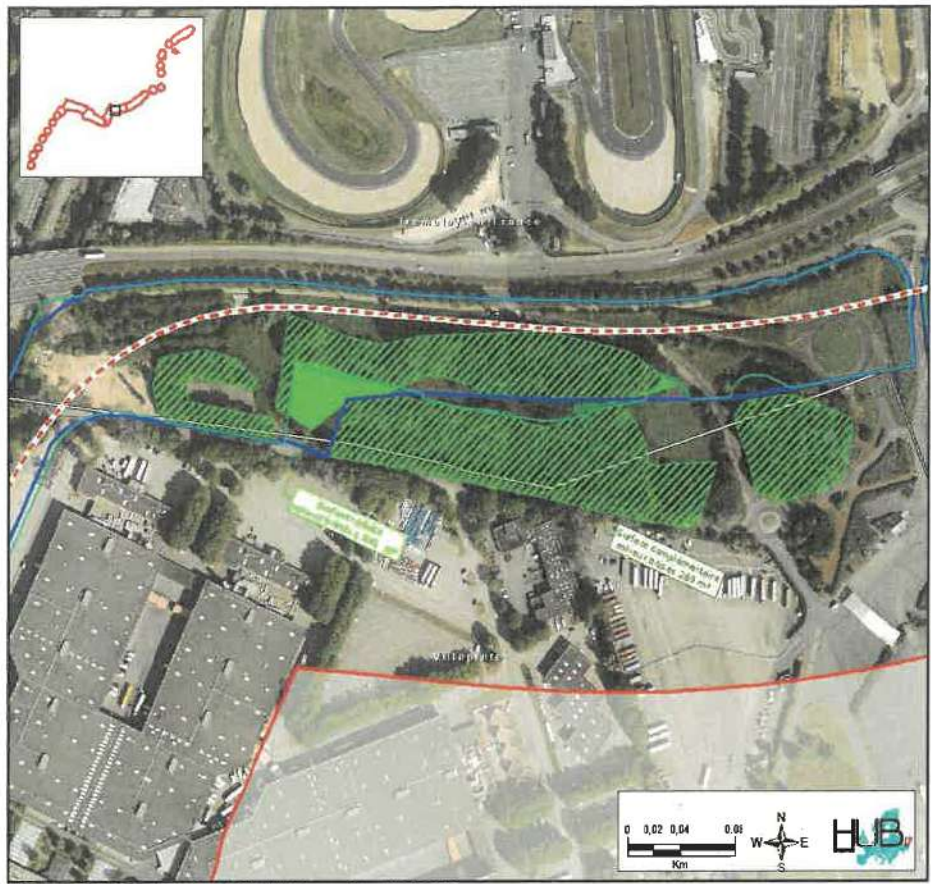
Carte n° 20 - Carte des parcelles impactées par le défrichement dans le cadre du PAC n°3 (page 82)



Annexe n° III - Cartes relatives à la restauration écologique et aux milieux boisés

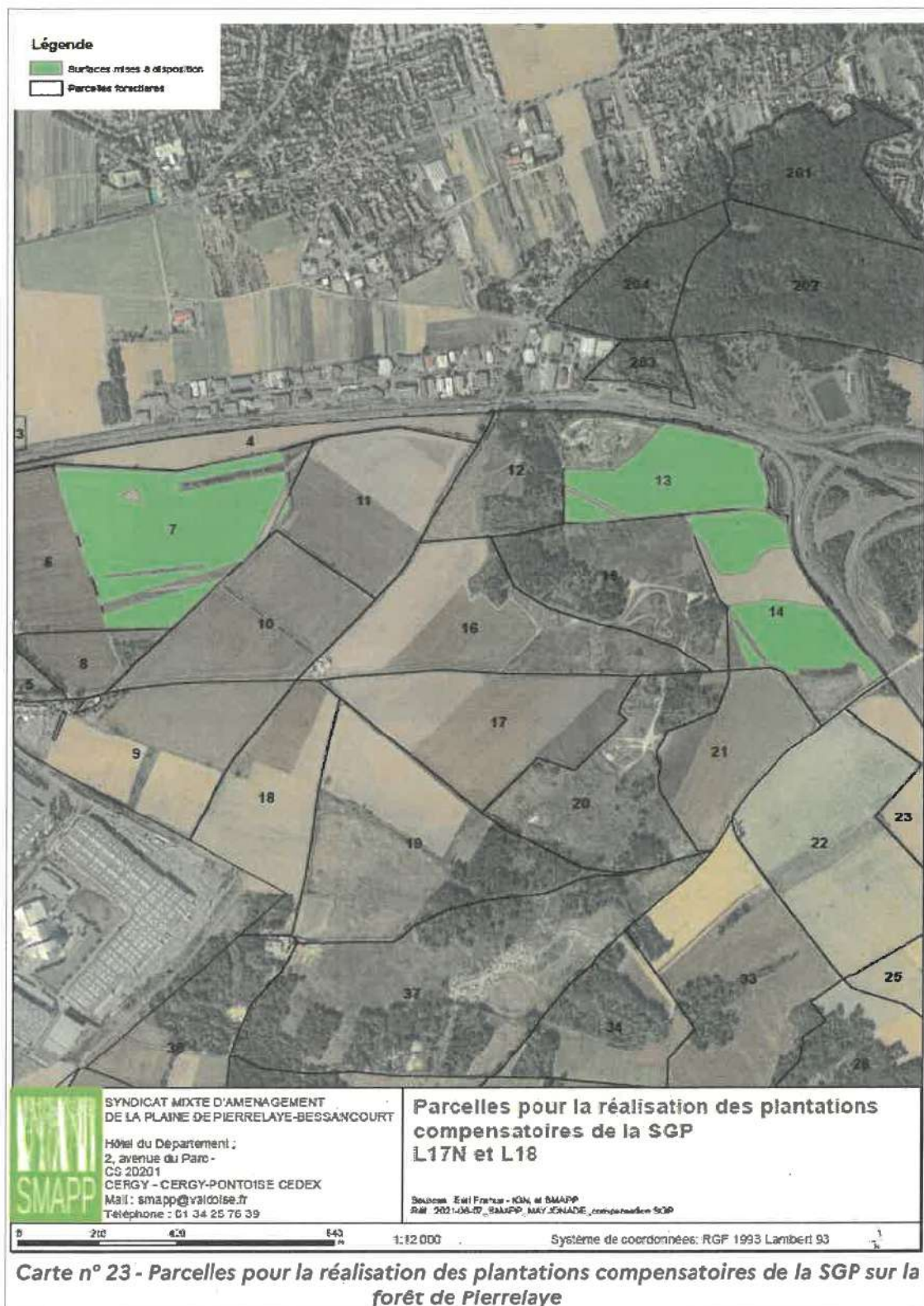


Carte n° 21 - Restauration écologique du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)



Carte n° 22 - Secteur Parc des expositions - nouvelles emprises sur les milieux boisés et semi-ouverts dans le cadre du PAC n°3

Annexe n° IV – Cartographie du périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye



Annexe n° V - Récapitulatif général des suivis à mettre en place

Objet du suivi	Secteurs	Phase chantier	Phase exploitation
Orthoptères	OA 3503P, OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Emprise déportée 1, Emprise déportée 2	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Oiseaux	OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, Gare Le Mesnil-Amelot	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Espèces invasives	OA 3052P, OA 3503P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, OA 3701P, OA 3704P, Gare Charles de Gaulle T2, Gare Le Mesnil-Amelot		Suivi pendant 3 ans après remise en état des sites
Remise en état (Suivi de l'efficacité de la remise en état, et de la recolonisation par la faune et la flore)	OA 3505P, Section aérienne Paris-Nord, OA 3701P, Tremblay-en-France, OA 3802P		Suivi sur 5 ans

Objet du suivi	Sites de compensation	Fréquence de suivi
Oiseaux	Monts Gardés Parc de Noisiel Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Orthoptères	Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Zone humide	Section aérienne Paris-Nord	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25

Objet du suivi	Site de compensation	Fréquence du suivi
Oiseaux et autres indicateurs de qualité des habitats boisés définis dans l'étude d'estimation des pertes et gains écologiques	Forêt de Pierrelaye	N+1, N+3, N+7, N+15, N+20, N+25, N+30 (l'année N correspondant à la mise en œuvre des travaux de boisement)
Renoncles à petites fleurs	Lieu de transfert de l'espèce	Suivi sur 15 ans